

**PROJET D'EXTENSION
DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
DE LA TOURNELLE
-CHAMPIGNY (89)-**

**MEMOIRE EN REPONSE A LA COMMISSION D'ENQUETE
SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE QUI S'EST DEROULEE DU 24 AOUT 2010 AU 4 OCTOBRE 2010**

Octobre 2010

Introduction :

Le présent document répond aux questions posées par Messieurs les Commissaires Enquêteur au travers de leur document transmis le 11 octobre. Celles-ci synthétisent les remarques, annotations, interrogations et craintes exprimées lors de l'enquête publique par les diverses parties prenantes. Par souci d'exhaustivité et de complément, certains thèmes ont été ajoutés pour que ce document soit le plus complet possible face aux attentes et interrogations exprimées.

COVED propose en réponse des améliorations au dossier déposé afin de tenir compte de la tierce expertise, des sensibilités exprimées durant l'enquête et des évolutions techniques déployées depuis le dépôt initial du dossier. Ces améliorations, développées dans les réponses ci-dessous, sont :

- **Mise en place de couverture d'exploitation par bâche au charbon actif**
- **Mise en place d'un programme de suivi des odeurs et de leur traitement**
- **Mise en place d'un système de captage des biogaz à l'avancement sur le casier en exploitation**
- **Renforcement de la communication à destination de la population, des collectivités et association**
- **Adaptation des moyens pour réaliser la phase de reprise des anciens casiers en moins de 6 semaines et cela en période hivernale**
- **Complément au projet paysager du DDAE**

Selon COVED, les opposants ont focalisé leur communication sur l'image laissée par les « vieilles décharges sauvages ». Il doit par ailleurs être précisé que le site existe déjà depuis de nombreuses années et qu'à part plus d'une vingtaine de procédures engagées en vain par la clinique Ker Yonned pour faire fermer le site, celui-ci n'est pas l'objet de grief majeur.

Enfin, certaines remarques font le lien avec le « Grenelle de l'Environnement » croyant y lire la fin de tous les déchets et donc du besoin des sites de traitement, sans prendre conscience de la responsabilité de chaque citoyen qui est producteur de déchets au travers de ses actes et ses achats.

COVED s'est efforcée de répondre à toutes les questions posées par Messieurs les Commissaires ainsi qu'à certains thèmes évoqués lors de l'enquête, tout en réexpliquant les fondements du dossier d'extension qui sont :

- d'apporter une solution de traitement répondant au besoin exprimé dans le Plan (PDEDMA : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés), en termes de localisation et de tonnage
- d'améliorer la performance environnementale du site en valorisant les déchets stockés au travers de la production d'énergie renouvelable

Afin d'améliorer la lisibilité du document, les réponses sont placées autant que possible en face des remarques précédemment mentionnées. Celles-ci sont parfois complétées par des éléments techniques ou des extraits de sources, placés en annexes.

<p>QUESTIONS ET REMARQUES DE LA COMMISSION D'ENQUETE ou THEME EXPRIME AU TRAVERS DE L'ENQUETE</p>	<p>REPONSES COVED</p>
<p>A) Circulation des camions</p> <p>Question III-5° : Le trafic, routier actuel généré par l'ISDND est de 40 poids lourds par jour (20 camions entrant et sortant). Mais, l'augmentation de la capacité de stockage non dangereux qui passera de 24 000 tonnes/an à 60 000 tonnes/an, provoquera, mathématiquement, une augmentation significative du trafic poids lourds qui correspondra à: $(60\ 000\ t : 24\ 000\ t) * 20\ \text{camions} = 50\ \text{camions/ jour}$ soit une augmentation du trafic de 150% par rapport à la situation actuelle, sans tenir compte des pointes maximales de stockage pouvant aller jusqu'à 80 000 tonnes.</p> <p>Si le projet est retenu, le total du trafic routier projeté dû à l'extension du site de le Tournelle serait désormais de:</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ apports de déchets = 50P.L. (soit 100 allers-retours/ jour) ⇒ évacuation des lixiviats = 0,5 PL (soit 1 aller-retour/jour) 	<p>1) La circulation actuelle</p> <p>Le tonnage des années 2008 et 2009, soit un total de 51.422 tonnes par an a été apporté par 10 619 véhicules, dont 5 540 véhicules COVED. Ces véhicules sont des camions des types suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BOM, poids lourds de 19 à 26 tonnes de PTAC (Poids total en charge) à 28 % - camion ampliroll de 26 tonnes éventuellement avec remorque à 67% - camion semi-remorque de 35 à 40 tonnes à 5%. <p>Au travers d'une analyse réalisée en fin d'été 2009, il est apparu que les camions entrants sur le site provenaient</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 55% de la route de Villethierry, soit un flux moyen de 11 camions par jour - à 45 % de la route de St Sérotin. soit un flux moyen de 9 camions par jour <p>Il est important de noter que, à la vue de leur date de réalisation, les comptages de trafic mentionnés en page 309 de notre DDAE intègrent ces flux</p>

⇒ voitures du personnel: entre 6 et 12 voitures/jour (soit 12 à 24 allers-retours/jour).

A cela s'ajouteront les effets temporaires liés à l'approvisionnement en matériaux de terrassement dont les besoins seront de l'ordre de 200 000 m3 pendant les 17 ans de durée de vie du site; soit 10 phases de 2 mois qui engendreront un surcroît de trafic routier correspondant à 31 PL/jour

Trafic cumulé des PL :

- trafic lié aux apports de déchets et l'évacuation des lixiviats = 50,5 PL
- trafic dû aux approvisionnements en matériaux = 31 PL

TOTAL = 81,5 PL/j

c'est-à-dire 163 allers-retours/ jour qui se traduisent par un quasi quadruplement par rapport au trafic actuel.

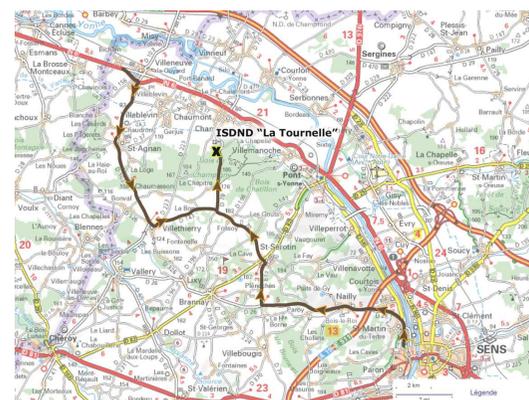
S'agissant de l'impact sur les voies d'accès, cette augmentation significative des poids lourds impactera surtout la RD 70 et la RD103 ainsi que les villages traversés.

Outre une augmentation à la fois de la pollution atmosphérique et acoustique, le quasi quadruplement du trafic poids lourds générera inévitablement un accroissement significatif du risque«accidentogène» sur des routes départementales non encore adaptées à ce type de trafic.

De plus, il est fait état dans la documentation, que désormais les camions n'emprunteront plus la traversée de Champigny; malgré cette

Route concernée	Lieu de comptage / Année	Trafic journalier (moyenne journalière annuelle)	% Poids Lourds	Nb Poids Lourds	Dont Coved
RN6	Villemanoché	13 068	10,50%	≈ 1 370 PL	
RD70	De Fossoy à Champigny / 1996	379	10%	38 PL	20 PL
RD70	Proche de Saint-Sérotin / 1996	344	9,90%	34 PL	9 PL
RD26	De Sens à Parroy / fin 2002	3 667	4,60%	168 PL	9 PL
RD103	De Villeblevin à Villethierry / 2001-2002 Villeneuve-la-Guyard / juin 2003	753 variations de 720 à 1943	3,45% 10%	26 PL 72 à 194 PL	11 PL

Au-delà de ces directions, ces flux entrant dans le site transitent respectivement par les communes de St Agnan, Villeblevin, Villeneuve la Guyard Vallery, Lixy, Nailly, Pont sur Yonne sans pouvoir en mesurer l'impact compte tenu de la répartition de ce flux sur l'ensemble de ces routes.



préconisation, ne croyez- vous pas que les conducteurs suivront tout simplement l'itinéraire le plus court indiqué sur leur GPS qui conduira à la traversée de Champigny?

2) La circulation induite par les 60.000 tonnes

L'arrivée sur site d'un tonnage plus important va faire évoluer le type de véhicules rentrant en augmentant la part des ampliroll-remorque et des semis, augmentant ainsi le tonnage moyen par véhicule. Ceci amène à un chiffre de camion entrant à 45 camions par jour et non à 50 comme le ferait un calcul strictement proportionnel.

Une augmentation de 25 camions est donc à analyser au regard du trafic existant constaté sur les routes dans le tableau ci-dessous :

Route concernée	Lieu de comptage / Année	Trafic journalier (moyenne journalière annuelle)	% Poids Lourds	Nb Poids Lourds actuel	PL suppl extension
RN6	Villemanoche	13 068	10,50%	≈ 1 370 PL	
RD70	De Fossoy à Champigny / 1996	379	10%	38 PL	50 PL soit +130%
RD70	Proche de Saint-Sérotin / 1996	344	9,90%	34 PL	23 PL soit +68%
RD26	De Sens à Parroy / fin 2002	3 667	4,60%	168 PL	23 PL soit +14%
RD103	De Villeblevin à Villethierry / 2001-2002	753	3,45%	26 PL	27 PL soit +104%
	Villeneuve-la-Guyard / juin 2003	variations de 720 à 1943	10%	72 à 194 PL	

Ce flux représente le passage en moyenne d'un camion supplémentaire toutes les 20 minutes durant la phase d'ouverture du site.

Comme cela peut être constaté dans l'avenant à la convention Champigny-Coved, la répartition du trafic par ces routes représente un engagement dont Coved assurera le respect par ses équipes et les apporteurs, évitant ainsi les passages dans le centre du village de Champigny.

Ces éléments ci-dessus intègrent le trafic supplémentaire de manière réaliste et objective par rapport au trafic actuel, alors que les éléments du tableau 45 page 365 du DDAE sont des chiffrages pénalisants (dans l'application de la réglementation sur les études d'impact) ne tenant compte ni du trafic déjà intégré, ni de la répartition sur les différentes routes utilisées.

Enfin, ces chiffres sont significativement différents de ceux énoncés dans les courriers et registres compte tenu de la désinformation volontaire des opposants, qui confondent le nombre de camions et le nombre de passages (2 par camion), comptant les voitures des collaborateurs comme des camions et ne mentionnant que les chiffres du trafic en phase travaux qui ne correspondra qu'à des phases de moins de 2 mois en moyenne tous les 2 ans, soit 8% du temps.

3) La circulation spécifique liée à la période de travaux

L'étude d'impact analyse en page 368 la circulation induite durant les phases travaux et estime, durant celles-ci, un trafic de 152 passages de camions en moyenne (76 aller-retour) et 20 passages de voiture. De même que précédemment, l'analyse de cette phase intègre les passages des camions « actuels » soit 40 passages par jour. Le trafic supplémentaire représente donc 112 passages par jour répartis sur les deux routes indiqués ci-dessus.

Dans ces conditions réelles, l'impact sur la circulation est résumé dans le tableau ci-dessous.

Route concernée	Lieu de comptage / Année	Trafic journalier (moyenne journalière annuelle)	% Poids Lourds	Nb Poids Lourds actuel	PL suppl travaux
RN6	Villemanoche	13 068	10,50%	≈ 1 370 PL	
RD70	De Fossoy à Champigny / 1996	379	10%	38 PL	113 PL soit +300%
RD70	Proche de Saint-Sérotin / 1996	344	9,90%	34 PL	52 PL soit +160%
RD26	De Sens à Parroy / fin 2002	3 667	4,60%	168 PL	52 PL soit +30%
RD103	De Villeblevin à Villethierry / 2001-2002	753	3,45%	26 PL	61 PL soit +230%
	Villeneuve-la-Guyard / juin 2003	variations de 720 à 1943	10%	72 à 194 PL	

Ce flux représente le passage en moyenne d'un camion supplémentaire toutes les 10 minutes durant la phase travaux du site, et cela durant 2 mois tous les 2 ans.

Bien que représentant une évolution de la circulation durant ces périodes ponctuelles, les évolutions de tonnages sont largement inférieures aux déclarations des opposants. Elles sont par ailleurs équivalentes aux afflux de circulation constatée sur ces routes en période de récolte de betteraves, d'épandage de fumier ou autres activités agricoles

4) Les règles du droit de circulation

Coved, en tant que transporteur, et les autres apporteurs utilisent le réseau routier dans le cadre du code de la route. Au travers des taxes à l'essieu, ils cotisent aux budgets de gestion et d'entretien du réseau, en particulier des routes n'alimentant pas de manière directe le site.

B) Biogaz

Bien que ce sujet ne fasse pas l'objet d'une question de votre part, le nombre de questions et remarques durant l'enquête sur ce thème nous amène à apporter quelques précisions et à traiter de manière plus large dans la question ci-dessous du rapport entre le biogaz et la santé humaine.

1) Taux de captage du biogaz

La dégradation de la matière organique contenue dans les ordures ménagères dégage du CH₄ (méthane) qui est un gaz à effet de serre. Pour éviter que ce méthane ne soit relâché dans l'atmosphère, Coved met en place un réseau de captage du biogaz tout au long de l'exploitation d'un casier de stockage (méthode que l'on nomme captage à l'avancement) et une couverture en fin de vie du casier. La gestion du site en mode procédé bioréacteur implique la mise en place d'une couverture étanche (membrane PeHD). L'association de ce captage à l'avancement et de ce type de couverture permet d'atteindre des taux de captage de très haute performance (supérieurs à 85% d'après l'ADEME - Etat des connaissances techniques et recommandations de mise en œuvre pour une gestion des installations de stockage de déchets non dangereux en mode bioréacteur – Décembre 2007 – Annexe 1). Pour rappel, le taux de captage estimé pour une ISDND classique est compris entre 50 et 70%.

2) Valorisation énergétique du biogaz

Ce biogaz peut être brûlé en torchère pour être transformé en CO₂ (gaz à effet de serre 21 fois moins dangereux que le CH₄). Dans notre projet, ce biogaz servira de carburant à un moteur de valorisation qui produira de l'électricité. Ce biogaz n'est donc plus une nuisance mais un combustible permettant l'économie d'énergie fossile.

Le procédé Chrysalide associé à un moteur de valorisation du biogaz permet de diminuer considérablement l'impact du site et donc d'en améliorer son bilan carbone. Il sera mise en place dès l'obtention de l'autorisation de l'extension.

C) Biogaz et santé humaine

Question III-3bis° : Sachant que les vents dominants sont orientés de secteur Sud, c'est-à-dire défavorables à la clinique Ker-Yonnec, ne croyez-vous pas, pour écarter tout risque de nuisance avec cet établissement, qu'une étude plus précise menée au niveau atmosphérique par des personnels spécialisés, ait été nécessaire à la constitution du dossier?

1) Etude sanitaire réalisée dans le cadre du projet

L'étude sanitaire effectuée dans le cadre de ce dossier a été réalisée conformément aux guides méthodologiques en vigueur :

- **guide de l'ASTEE** de février 2005 « *Guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre d'une étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés* » - Annexe 2
- **guide méthodologique de l'INERIS** – 2003 – « *Evaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement* » - Annexe 3

Les concentrations obtenues ont été comparées aux normes et aux recommandations en vigueur sur la qualité de l'air. Les indices de risques totaux sont tous < 1 pour les effets à seuil liés à l'exposition par inhalation : les émissions de l'ISDND respectent les recommandations des autorités sanitaires pour les populations susceptibles d'être exposées. Il convient aussi de rappeler que, dans le cadre de l'étude sanitaire, les concentrations calculées sont les concentrations maximales pour le cas le plus pénalisant, ce qui représente une situation extrême.

Inventaire des substances émises

L'ensemble des installations susceptibles d'avoir des rejets atmosphériques et décrites dans le dossier sont en phase projet et c'est pour cela qu'on ne disposait pas de mesures d'émissions expérimentales spécifiques au site.

Non retenue du chrome dans l'ERS (Evaluation des Risques Sanitaires)

Sur la base des recommandations de l'InVS (Annexe 4), il est possible de retenir le chrome VI comme traceur de risque dans l'étude sanitaire. Cependant, le groupe de l'ASTEE, dans son guide de février 2005, se positionne différemment car dans les recommandations de l'InVS, la part du chrome VI dans le chrome total n'est pas connue dans les émissions issues d'installations de stockage de déchets. Mais elle serait extrêmement faible dans la mesure où le ratio Cr VI / Cr total serait compris entre 0.007 et 0.1 dans les émissions d'ISDND (cf p 62 du Guide de l'ASTEE – 2005). Compte tenu de ce faible ratio, le chrome VI n'est donc pas retenu.

Effets cancérigènes et non cancérigènes

Selon le guide de l'ASTEE, en fonction des mécanismes toxiques mis en jeu, on distingue deux grands types d'effets sanitaires :

- **Les effets survenant à partir d'un seuil de dose**, qui sont principalement les **effets non cancérigènes**
- **Les effets survenant sans seuil de dose**, principalement les **effets cancérigènes génotoxiques**

Ainsi, une même substance peut produire ces deux types d'effets. C'est pour cela que l'on peut lire par exemple p 393 du dossier que le benzène « a été retenu car il est à la fois cancérigène et non cancérigène ».

Les affirmations énoncées par le Docteur Pierre le Gallais, Directeur de la clinique Ker-Yonnec, concernant le risque sanitaire de l'installation ne sont ni étayées ni argumentées et il n'y a aucune source bibliographique à l'appui qui permettrait de juger de la pertinence des chiffres annoncés. Il est d'ailleurs invoqué en vain ce type de risque devant les tribunaux dans le cadre des multiples procédures qu'il a engagé pour faire fermer le site et qui ont toutes échoué.

Nous avons constaté que de nombreuses personnes ont écrit dans le cadre de l'enquête publique qu'un risque pathogène ou toxique de l'ISDND était avéré dans un rayon de plusieurs kilomètres à la ronde sans aucune justification de leurs dires ni même la fourniture d'études scientifiques prouvant les données qu'ils avançaient.

2) Biogaz et santé humaine

Le biogaz produit par la dégradation des déchets ne sera pas rejeté dans l'atmosphère mais sera capté et collecté via un réseau de drainage densifié et optimisé. Un captage du biogaz à l'avancement sera réalisé grâce à plusieurs niveaux de drains horizontaux ce qui permettra d'obtenir un taux de captage plus important. Ajouté à cela, le procédé de gestion en bioréacteur assure un captage et une valorisation du biogaz très performants. Les exemples de sites en fonctionnement actuellement équipés de systèmes de drainage horizontaux et verticaux en mode bioréacteur montrent que l'on peut atteindre un taux de captage de 85%. Ce procédé a fait l'objet notamment de 10 ans de recherche financés par l'ADEME. Un guide de bonnes pratiques a d'ailleurs été édité par l'ADEME en collaboration avec la FNADE (Fédération des opérateurs du déchet) (Etat des connaissances techniques et recommandations de mise en œuvre pour une gestion des installations de stockage de déchets non dangereux en mode bioréacteur – Décembre 2007 – Annexe 1). L'enjeu environnemental du bioréacteur y est décrit de la sorte : « *Le gain environnemental essentiel du procédé est obtenu par une limitation des risques à long terme grâce à une accélération de la dégradation des déchets et par la garantie d'une réduction notable des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et des odeurs. La mise en œuvre plus précoce d'un confinement plus performant (couverture plus étanche) permet en effet d'atteindre un taux de captage global supérieur à 90%.* »(p 9).

3) Biogaz et couche d'ozone

Le biogaz n'est pas destructeur de couche d'ozone: en particulier, l'association SOS les 3 vallées confond la destruction de la couche d'ozone et l'effet de serre. En effet, l'appauvrissement de la couche d'ozone qui protège la Terre d'une partie du rayonnement ultraviolet solaire est le résultat de l'utilisation de certains produits industriels chlorés et bromés (source : Fiche Climat n°4 – « Ozone – Effet de serre – Quel rapport ? » - Réseau Action Climat France – 2003 – Annexe 5). En revanche, **constitué principalement de méthane et de gaz carbonique, le biogaz est un gaz à effet de serre.** C'est pourquoi il est capté et valorisé sur les centres de stockage. La question n'est donc pas de l'éviter, puisqu'il est produit naturellement par la dégradation des déchets, mais d'optimiser son mode de captage et de valorisation afin de maîtriser entièrement sa chaîne de production.

4) Proximité de la clinique Ker Yonnec

Aucun **établissement sanitaire** (hôpitaux, cliniques, maison de retraite, ...) ayant vocation à héberger des personnes sensibles (comme des personnes souffrant de déficience respiratoire ou immunitaire, par exemple, et donc plus sensibles à la pollution) n'a été recensé dans les communes présentes dans un rayon de 2,5 km environ autour du site.

La clinique psychiatrique située à 300 m au Nord du site n'accueille pas des personnes considérées plus sensibles à la pollution.

La présence de la clinique psychiatrique KER YONNEC à 300 m au Nord du site, a été prise en compte dans l'étude d'impact. On peut rappeler que ce site a été inauguré en 1977, alors que la décharge communale existait déjà. Celle-ci a été pérennisée en 1981, la commune obtenant à cette date un arrêté préfectoral d'exploitation. La clinique et les médecins qui ont décidé de son implantation à proximité de l'ISDND n'ont pas considéré à cette époque qu'elle présentait un risque particulier. Coved ne comprend donc pas pourquoi leur jugement est maintenant différent. A noter par ailleurs que les tribunaux se sont prononcés à ce sujet. Enfin, le récent agrandissement de la clinique de plusieurs dizaines de lits démontre bien la compatibilité réglementaire de cette installation avec la présence du centre de stockage.

La zone boisée séparant les deux sites a un impact bénéfique en servant d'écran visuel et sonore. Il faut souligner, en outre, que la clinique étant orientée vers le Nord et située en contrebas de la colline, elle n'a aucune vue sur le site.

De plus, la modélisation de l'étude sanitaire a pris en compte la rose des vents du site et par voie de conséquence la dispersion atmosphérique a été déterminée.

Les mesures prises pour limiter les impacts sonores et les nuisances olfactives sont destinées en priorité à diminuer les impacts générées par l'ISDND sur cet établissement.

Les informations fournies par le Docteur Odile Brochier concernant l'actualisation du nombre de lits (110 au lieu de 90) et l'ouverture au mois d'octobre 2010 d'une unité de psychogériatrie démontrent que finalement, l'exploitation du centre de stockage actuelle, autorisée jusqu'en 2025, ne provoque pas de gêne pour l'activité de la clinique.

5) Toxicité des émanations de biogaz (exemple d'étude d'une installation similaire)

A titre d'exemple et de comparaison, une étude de contrôle de la qualité de l'air ambiant sur une ISDND de même envergure que celle de Champigny et aux abords des habitations les plus proches a été réalisée en 2009. Cette étude avait pour but de déterminer l'impact sanitaire des émissions diffuses gazeuses potentielles du centre de stockage. La campagne de mesures s'est portée sur les composés retenus par le guide ASTEE, de référence nationale, d'évaluation des risques sanitaires des études d'impact des centres de stockage de déchets (février 2005), qui sont :

- **H₂S** : composé odorant et toxique caractéristique des émissions de biogaz
- **NH₃** : composé odorant et toxique caractéristique des émissions de lixiviats qui sont évaporés sur le site
- **Benzène** : composé peu odorant, toxique et caractéristique des émissions de biogaz et des combustions
- **1.2 Dichloroéthane** : solvant chloré peu odorant, toxique et présent dans les biogaz

Les concentrations dans l'air de ces 4 composés ont été analysées simultanément chez 3 riverains proches du site (entre 300 et 700 m de la limite de propriété de l'installation) et au niveau des différentes zones d'activité du site (zone en couverture définitive, zone en couverture provisoire, zone en cours d'exploitation, zone de traitement des lixiviats). Les concentrations obtenues chez les riverains ont ensuite été comparées aux Valeurs Toxiques de Référence (VTR) connues pour ces composés.

Les résultats de concentrations obtenus sont les suivants :

		H ₂ S en µg/m ³	NH ₃ en µg/m ³	Benzène en µg/m ³	1,2 DCE en µg/m ³
SITE	Point 1 zone Lixiviats	<0,3	125	0,72	<0,01
	Point 2 Zone en exploitation	0,58	5,1	1,4	<0,01
	Point 3 Casier 1	<0,3	2,4	1,3	<0,01
	Point 4 Ancienne décharge	0,8	2,8	0,9	<0,01
RIVERAIN	Point 5	<0,3	<2	0,64	<0,01
	Point 6	<0,3	<2	0,77	<0,01
	Point 7	<0,3	<2	0,66	<0,01

On constate globalement des **concentrations faibles voire extrêmement faibles pour H₂S et 1,2 DCE** à la fois sur le site et chez les riverains. Ces composés ne sont donc pas présents dans les émissions diffuses du site.

Une émission d'ammoniac est constatée au niveau du bassin des lixiviats. Cependant les concentrations sont très faibles à distance de cette zone aux 3 points du site pourtant sous vent de celle-ci. **Les émissions de ce composé n'ont pas d'impact notable à distance.**

Les concentrations en benzène existent sur les zones en cours d'exploitation où les engins de

terrassement évoluent (présence de ce composé dans leur échappement). Par contre, **les concentrations mesurées aux 2 autres points du site sont faibles et égales à celles mesurées à l'extérieur du site.**

La conclusion de cette étude a montré que **les indices de risque pour les composés à effet avec seuil ou sans seuil n'impliquent pas de situation préoccupante chez les 3 riverains concernés pour ces 4 composés.**

6) Cas d'une pandémie de grippe aviaire H₅N₁

Lorsqu'une situation de pandémie est déclarée au niveau national dans le pays, comme cela a été le cas en 2006-2007 en France pour la grippe aviaire H5N1, le Plan National de prévention et de lutte « Pandémie grippale » est décrété par l'Etat et le déploiement des procédures de prévention se fait par les Préfets de chaque région. Pour le cas présent de Champigny, il n'y a pas eu de restrictions particulières en 2006 liées au Plan national « Pandémie grippale » concernant l'ISDND. –Annexe 6

7) Comparaison avec les déchets en Campanie (Italie)

Dans le mémoire déposé par la clinique Ker Yonnec, l'exemple de la situation exceptionnelle qu'a connue la région de Naples en Italie avec des articles de presse alarmants sur les risques sanitaires qu'elle a pu ou pourrait engendrer a été évoqué. Cette situation est totalement incomparable avec le cas présent car c'est une situation de gestion des déchets en dehors de toute règle dont fait l'objet l'ISDND de Champigny.

8) Proximité des hôpitaux



L'exemple ci-dessus montre la cohabitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux avec des établissements sanitaires (hôpitaux, maisons de retraites) qui sont présents dans un rayon de 2 km.

D) Compatibilité agriculture

Question III-12° : D'après les observations du public, les oiseaux en grand nombre, emportent des déchets dans leurs griffes, ceux-ci tombent dans les jardins en grande quantité, confirmant ainsi la présence de nombreux oiseaux.

Or, dans l'étude des dangers, aucun passage ne prend en compte l'évaluation de risque de grippe aviaire H5N1, véhiculée par les oiseaux qui semblent se concentrer sur l'ISDND. Cette épidémie qui remonte à plusieurs années est-elle éradiquée? Si non, qu'elle solution sera mise en place pour protéger la population?

Au delà de cette question spécifique, nous avons élargi notre réponse à la compatibilité entre l'activité de notre ISDND et les activités agricoles en général.

Ce thème a été évoqué au travers de différents courriers et remarques sur les registres qui peuvent se résumer aux questions suivantes :

Quelles sont les impacts de l'activité de stockage sur les activités agricoles et d'élevage ainsi que sur la faune et la flore ?

Que dit la réglementation sur cette proximité ?

L'activité de stockage peut elle avoir des impacts sur les labels et certifications de site voisin ?

Y a-t-il des risques dans le cas de consommation de produits végétaux ou animaux produits à proximité d'un site ?

Qu'en est-il du sujet spécifique de protection et de gestion d'une grippe aviaire H5N1 ?

Au travers du chapitre ci-dessous, sont apportées toutes les réponses à ces questions.

1) La réglementation

Pour rappel, la France dispose sur son territoire de plus de 220 ISDND. Le site de Champigny fait partie des 20% des sites les plus petits en tonnage et en surface. Compte tenu de cette activité historique et importante de stockage en France, activité faite à 90% en milieu rural ou semi-rural, le retour d'expérience sur les éventuels impacts sur la faune et la flore conclut au fait qu'il n'y a aucune incompatibilité entre ces activités

Aucune réglementation, ni aucune norme ne nécessite un éloignement minimum entre un ISDND et des activités agricoles.

La bande des 200m

Cette bande dite « d'isolement » dont nous décrivons les modalités dans le chapitre M « Bande des 200 m » a pour vocation de limiter les problématiques de proche voisinage entre l'activité industrielle avec les autres activités humaines. Elle n'a aucune vocation de « barrière sanitaire », la distance de 200m ne représentant en rien une barrière dans la circulation de l'air ou des eaux de surface ou souterraines. Les seules barrières sanitaires sont les systèmes de collecte et de récupération des lixiviats et des biogaz décrits dans le dossier de Coved et réalisés et contrôlés dans le respect des réglementations. Les activités agricoles sont donc totalement réalisables sans contrainte dans cette bande de 200m.

Les terrains après réhabilitation des casiers

Ces terrains représentent les seuls sur lesquels s'appliquent des limitations réglementaires d'usage agricole.

2) Un cas pratique: Nurlu

L'expérience de COVED sur plusieurs de ces sites montre que contrairement aux idées reçues l'activité agricole est parfaitement compatible avec une activité de stockage de déchets non dangereux. Les exemples d'ISDND gérés par COVED dans des environnements ruraux et agricoles sont nombreux.

Pour illustrer cette compatibilité, nous vous présentons le contexte d'une ISDND gérée par COVED dans le département de la Somme sur la commune de Nurlu.

- Installation ISDND exploité par COVED depuis 1992
- Capacité du site : 72 000 tonnes / an
- Activité connexe : plate forme de compostage (23 000 t/an déchets verts et déchets fermentescibles) et centre de tri (15000 t/an)

- Contexte local

L'agriculture est l'activité principale y compris aux abords du site. Les cultures sont multiples avec les betteraves, les céréales et les légumes.

Dans un rayon d'un kilomètre autour du site, des puits sont utilisés pour irriguer les cultures. Les productions locales sont reconnues pour leur qualité : la parcelle voisine du site produit des pommes de terre destinées à un producteur exigeant en l'occurrence Bonduelle.

L'ISDND est vue comme une installation parfaitement contrôlée et assurant une qualité de rejets dans le milieu naturel en parfaite adéquation avec les exigences de la production agricole.

La qualité de la production, les rendements et la compatibilité avec l'ISDND, ont permis de maintenir des niveaux de prix de terres agricoles très élevés : l'hectare se négocie à un prix minimum de 15 K€ aujourd'hui.

Enfin, COVED produit sur le site un compost à usage agricole conforme à la norme NFU 44 051 à partir de déchets fermentescibles et de déchets verts. Cette activité renforce la coopération entre COVED et le monde agricole.

L'exemple de Nurlu est présenté de façon plus détaillé dans l'Annexe 7 .

C'est la diabolisation de l'image du stockage de déchets qui, au contraire, peut nuire en général et à l'image des producteurs en particulier, de la même manière que l'épandage des boues a pu souffrir de ces mauvais procès.

3) Les ISDND et les labels

Vous trouverez en Annexe 8 une tierce expertise réalisée dans le cadre de notre exploitation du site de Vic de Chassenay située à proximité des zones de production et d'AOC de l'époisse. Ce type de classement fait partie des « normes » les plus exigeantes afin de protéger non seulement le mode de fabrication des produits mais également tout ce qui contribue à leur particularité, et donc leur proche environnement.

Vous trouverez dans les conclusions de cette tierce expertise la compatibilité de notre activité avec ces AOC.

4) Le cas de la ferme de Rosny

Historique

Au travers de l'enquête publique, M Cauler propriétaire de la Ferme de Rosny a pu exprimer ses interrogations relatives à la proximité entre notre site et son exploitation. Cette exploitation agricole, compte tenu de son ouverture en 2009 précisé par M Cauler lui-même, ne figure pas dans l'étude d'impact datant de Juin 2008

Force est de constater que cette exploitation agricole a été acquise et développée par leurs propriétaires actuels postérieurement à la présence du site de stockage, mais également au rendu public du projet d'extension au travers des réunions et exposition de septembre 2008 (cf. chapitre R « Communication » ci-dessous). Lors du montage de ce projet de ferme, la présence de l'ISDND et de ses projets n'a donc pas été jugée comme problématique par ses propriétaires.

Compatibilité entre l'ISDND et la ferme de Rosny

Comme cela est précisé par son propriétaire, la ferme de Rosny, ouverte en 2009, a pu obtenir grâce à sa gestion et ses méthodes deux certifications Ecocert SAS et Biodynamique (Demeter).

Ces deux certifications ont donc été acquises alors même que l'ISDND se trouvait en exploitation dans le proche périmètre de la ferme. Nous ne pouvons que nous féliciter de cet exemple qui démontre que la présence des centres de stockage de déchets n'hypothèque en rien les capacités des sites voisins à obtenir de telles certifications, certifications qui sont le fruit de la volonté des agriculteurs à mener une politique de développement durable comme Coved le fait dans son propre domaine d'activité.

Le projet d'extension et la ferme de Rosny

Comme cela a été précisé dans notre dossier et dans les éléments communiqués, l'exploitation du site actuel ne sera pas foncièrement modifiée. L'évolution du flux de véhicule (point évoqué au chapitre A) n'impacte pas l'activité de la ferme, et l'amélioration au travers de la gestion en bioréacteur (point évoqué au chapitre H) réduira encore les impacts éventuels.

Les interrogations du propriétaire de cette ferme sur la perte de ses certificats, la baisse de son activité ou la gestion du biogaz et des lixiviats sont donc clarifiées au travers de ces éléments.

Ces deux activités sont donc non seulement compatibles mais complémentaires dans la bonne gestion de nos ressources et de notre environnement.

	<p>5) Point sur le sujet H₅N₁</p> <p>Concernant, votre question III 12 évoquant la présence d'oiseaux sur le site en particulier en période de risque ou d'épizootie de grippe H5N1, elle est traitée dans le chapitre C ci-dessus.</p> <p>6) Consommation d'animaux</p> <p>Enfin, une question a été posée par un habitant sur la consommation d'animaux sauvages ou domestiques vivant à proximité du site. Pour les mêmes raisons que tous les sujets évoqués ci-dessus, aucune norme ni aucune contre-indication n'incite à éviter cette consommation.</p> <p>De plus, nous rappelons que notre site est clos limitant ainsi les intrusions d'animaux et donc leur contact avec les déchets.</p>
<p>E) Odeurs</p> <p>Nombres de courriers évoquent des interrogations sur l'apparition d'odeurs, ce chapitre fait donc un point en réponse sur ce thème.</p>	<p>Au travers de certains de ses courriers et de sa pétition, l'ACEP met en évidence une inquiétude d'odeurs générées par notre projet.</p> <p>1) La situation sur le site</p> <p>Dans le cadre de son exploitation actuelle, le site de Champigny ne fait l'objet que d'exceptionnelles plaintes d'odeurs (une seule a été recensée dans les 2 dernières années) que cela soit auprès de nos services, des services de la mairie ou des services préfectoraux. Pour preuve, ce sujet n'a été que rarement évoqué dans les courriers et remarques émises lors de l'enquête publique et cette rareté est mentionné dans l'étude d'impact (chapitre 1.2.12« qualité de l'air » en page 298), sans que cela ne génère la moindre protestation.</p>

Ceci démontre la bonne exploitation actuelle du site croisée à une configuration géographique permettant de limiter les impacts sur les lieux d'habitation durant les périodes d'émission de ces odeurs.

2) L'analyse de l'étude d'impact sur le sujet odeurs

Comme la réglementation le prévoit, l'étude d'impact intègre l'analyse de l'air et de la circulation des vents en aval et en amont du site afin de définir les impacts éventuels de cette activité. L'état initial est défini dans le paragraphe 1.2.12 entre les pages 292 et 298, et les mesures proposées entre les pages 351 et 354.

Cette analyse démontre que les vents dominants sont de secteur sud ou nord. De plus, la situation du site en surplomb protège les habitations et aide à la dispersion d'éventuelles odeurs.

Cette configuration sera strictement inchangée au travers de l'exploitation de notre projet (hors phase de reprise de déchets étudiée ci-dessous) et maintiendra donc les faibles nuisances olfactives.

3) Les mesures compensatoires

Afin d'améliorer les performances du site et garantir un minimum d'impact, notre projet intègre des technologies de captage des biogaz à l'avancement pour capter le biogaz généré par le casier en exploitation. Cette technologie, décrite dans l'Annexe 9 jointe, a été complétée au travers de la tierce expertise (cf Annexe 10) par la mise en place de bâche au charbon actif telle que vous avez pu les voir sur notre site de St Florentin. Suite à notre veille technologique, ce nouveau type d'équipement est désormais intégré sur les sites afin de maîtriser tous les aspects olfactifs.

L'Annexe 11 décrit ces bâches et leur système de déploiement.

En dehors des phases d'exploitation, soit la nuit et les week-ends, le casier est donc recouvert par ces bâches qui captent et traitent les odeurs éventuellement émises.

4) Modélisation et réseau de nez

Réseau de nez

En complément de l'exploitation des systèmes de réduction des odeurs installés sur le site notre exploitation s'appuiera sur une « veille olfactive » et la mise en place d'un « observatoire des odeurs » autour du site.

L'« observatoire des odeurs » offre un moyen aux riverains du site de signaler la perception d'odeurs issues de l'ISDND et de les décrire, dans un cadre dirigé. L'analyse de ces informations permettra d'identifier les sources ou manœuvres d'exploitation générant des gênes olfactives et de proposer des solutions pour maîtriser et supprimer les nuisances.

- Le principe

L'observatoire du cadre de vie consiste à solliciter un jury de riverains bénévoles pour décrire les nuisances qu'ils peuvent percevoir (ou non) sur une période déterminée.

- Les réunions de formation

Avant chaque campagne d'observation, les riverains bénévoles participent à une réunion de formation destinée à présenter des échantillons d'odeurs représentatifs des activités du site aux riverains de façon contrôlée. Ils pourront ainsi sentir et apprendre à reconnaître les diverses odeurs des différents sources en présence.

- La période d'observation

A la suite de ces formations, les riverains seront invités à renseigner quotidiennement, selon un protocole adapté, un questionnaire « Fiche Enquête » relatif à la perception des odeurs.

Chaque relevé donnera lieu à un enregistrement puis à une analyse des causes :

1. Identification de la source (Est-ce réellement le site ou bien une source externe ?)
2. Conditions météo le jour de la plainte
3. Conditions de fonctionnement du système de traitement des odeurs
4. Opérations d'exploitations en cours au moment de la plainte

Nous proposons la réalisation de deux périodes d'observation d'environ 2 semaines par an. (Une période en été et une période en hiver)

Il est à noter que cette organisation apparait optimale. Plus longue ou plus fréquente, elle perd de son efficacité car les riverains prêtent moins attention pour renseigner les fiches. Plus courte, elle n'est plus représentative.

L'analyse des données – Les actions correctives – La restitution aux riverains

Les données récoltées sur la période d'observations seront traitées de manière statistique et permettront de faire un lien précis entre les opérations d'exploitations du site et la perception d'odeur du voisinage.

Afin d'intégrer pleinement les riverains à notre démarche, nous prévoyons la conduite de réunions d'information pour la restitution des résultats de la période d'observations et les actions correctives entreprises (en CLIS par exemple).

Planning de réalisation prévisionnel

L'observatoire des odeurs est un véritable outil de communication et pourra s'inscrire dans le cadre

de la CLIS et sous le contrôle de la DREAL.

Nous proposons de faire mener cette étude par un tiers garant de l'objectivité de la démarche. Ainsi la mise en place de l'observatoire des odeurs ainsi que l'analyse des résultats pourra être confiée soit à l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMOSF'Air Bourgogne (<http://www.atmosfair-bourgogne.asso.fr/>) ou à un bureau d'études indépendant (tel que Guigues Environnement ou Burgeap), implanté localement.

	sept-09	oct-09	nov-09	déc-09	janv-10	févr-10	mars-10	avr-10	mai-10	juin-10	juil-10	août-10	sept-10
Consultations Tierce Intervenant													
Phase de Planification de l'étude de suivi (définition rayon de l'étude, sollicitations des riverains...)													
Développement d'un système de collectes des données et de traitement													
Rédaction du questionnaire													
Sélection, formation et entraînement des citoyens participant à l'étude													
Suivi et supervision du déroulement de l'étude													
Traitement statistiques des résultats recueillis													
Période d'observation				1 sem							1 sem		
Analyses des données - Actions coorrectives													
Restitution aux riverains													

Modélisation

Une étude de dispersion simplifiée sera réalisée une à deux fois par an via l'outil de modélisation ADMS4. (Cf Annexe 12)

La modélisation atmosphérique des odeurs permettra, à partir des données d'émission exprimées

en OUE/m³ (unité d'odeurs par m³), déterminées précédemment par métrologie, et des conditions météorologiques locales de calculer l'impact olfactif du site.

Les calculs de dispersion atmosphérique des odeurs seront effectués au moyen d'un logiciel de modélisation reconnu par les instances administratives françaises dans le cadre des études d'impact, le logiciel ADMS4.

Le modèle permet principalement de déterminer la trajectoire des panaches et de quantifier la redistribution des effluents gazeux autour du site. De plus, ce modèle tient compte de la présence de bâtiments et de forêts qui impactent sur le mode de dispersion des gaz.

La modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs permettra d'une part d'identifier l'impact olfactif global du site en considérant l'ensemble des sources mesurées mais également l'impact respectif de chaque casier.

La modélisation de la dispersion des odeurs permettra de déterminer les sources qui peuvent être responsables de perception d'odeurs de la part des riverains.

Communication

Ces informations serviront à l'analyse et au reporting de la perception du site auprès des administrations et de la CLIS.

5) La période charnière, la phase de reprise

Bien que non évoqué dans les remarques émises lors de l'enquête publique, la phase de reprise des déchets des casiers 6 à 9 sera la période la plus sensible en termes de nuisance olfactive. Conscients de cet aspect, nous avons proposé en page 351 de l'étude d'impact des mesures compensatoires spécifiques qui ont depuis été complétées par les propositions de la tierce expertise. Nous vous avons d'ores et déjà exprimé notre accord sur ces propositions qui se décomposent en :

- Le choix de la période adaptée pour limiter les impacts sur la vie de la population (période hivernale),
- La mise en place de moyens adaptés en nombre et en capacité afin de réduire ces travaux à une période de moins de 6 semaines,
- Le repositionnement de ces déchets dans une alvéole spécialement aménagée et refermée aussitôt cette opération réalisée,
- Une communication préventive d'information sur les travaux et leur impact, communication en concertation avec la mairie.

6) Les propositions de communication

Enfin, nous nous engageons à développer une communication dynamique auprès de la population, en concertation avec la mairie, afin d'informer sur notre exploitation, ses événements et surtout informer des risques d'impact.

Cette communication aura pour fonction d'expliquer le fonctionnement du site et de donner les informations relatives à l'actualité et en particulier les risques de nuisances ponctuelles.

Réciproquement, nous déploierons un réseau d'information sur les nuisances afin de nous permettre d'être informés rapidement de toute odeur et ainsi pouvoir apporter rapidement les corrections nécessaires.

F) Lixiviats et protection des eaux

Question III-15° : Par arrêté préfectoral complémentaire PREF-DCDD-2009-109 du 23 mars 2009, deux piézomètres ont été installés (PZ5 et PZ6). En septembre 2009 et en amont du site, le piézomètre PZ6 a affiché des valeurs qui se démarquent pour le calcium et le manganèse. Ces valeurs sont l'effet d'un seul relevé. Une série de campagne est préconisée pour affiner les résultats. Les dates des prochains prélèvements sont-elles définies? La CLIS aura-t-elle connaissance de ces résultats?

De manière plus générale, nous profitons de votre question sur les lixiviats et la protection des eaux souterraines pour traiter les autres interrogations exprimées sur ce sujet.

1) Efficacité des ouvrages de protection

Conformément à la réglementation en vigueur sur les installations de stockage, les lixiviats produits dans les casiers de stockage sont collectés par des drains en fond d'alvéoles. Cette couche drainante est séparée des déchets par un **géotextile anti-contaminant** pour éviter le colmatage. Elle repose sur un **géotextile anti-poinçonnant** qui garantit la protection de la géomembrane placée en dessous, et donc la **protection du sous-sol**. Chaque casier est équipé au point bas du fond de forme d'un puits mixte de collecte des lixiviats. Ces derniers sont alors pompés et évacués vers le bassin de lixiviats.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement internes et externes, elles ne sont pas rejetées directement dans le milieu naturel. Tout d'abord les eaux externes sont collectées via des fossés périphériques qui ceinturent le site. Ensuite, l'ensemble des eaux pluviales du site (sans contact avec les déchets) transitent par un bassin et sont analysées avant rejet.

2) Lixiviats et santé

Dans son mémoire en date du 23 août 2010, Monsieur le Président de l'ACEP soutient que « des risques pour la santé surviendront en raison des jus de décomposition des déchets hautement toxiques pour l'homme et qui sont insuffisamment étudiés sur le site ». A la lecture de ce témoignage, plusieurs points sont à éclaircir. Tout d'abord, cette affirmation est sans fondement, le type et le degré de toxicité des lixiviats n'est pas étayé. Ensuite, le suivi et le contrôle de la qualité des lixiviats sont suffisamment étudiés puisque des analyses sont réalisées semestriellement par un organisme extérieur afin de vérifier la qualité des lixiviats, conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du site. De plus, les lixiviats seront en partie recirculés en mode bioréacteur ce qui en diminuera le volume. L'excédent stocké dans le bassin sera envoyé en station d'épuration ou traité in situ par un procédé d'évaporation. **Il n'y aura aucun rejet de lixiviats dans le milieu naturel.**

Nous constatons encore qu'une personne s'étant exprimée durant l'enquête publique (en l'occurrence M. Perracca dans son courrier du 18 septembre 2010), a mentionné « les incidences provoquées au niveau environnemental par le biogaz et les lixiviats dont **les textes référents émanent de l'Université de Liège** (Belgique) ». Cette affirmation n'est cependant pas argumentée et les références de ces soi-disant textes issus de l'Université de Liège ne sont pas citées.

3) Etude géologique et hydrogéologique – Captages d'eau potable

L'étude géologique et hydrogéologique réalisée dans le cadre du projet d'extension montre toutes les mesures prises pour protéger les sols conformément à l'arrêté interministériel. Ces études ont été menées selon la réglementation en vigueur par des organismes compétents et les avis d'un

hydrogéologue agréé « M. Jacquemin » et de la DREAL. Contrairement à ce qu'indique l'association Yonne Nature Environnement, à savoir qu'elle n'a pas trouvé dans le dossier « une étude sérieuse permettant d'ausculter le sous-sol », cette étude géologique et hydrogéologique est présente dans le dossier de Coved.

L'inquiétude de l'association Yonne Nature Environnement sur l'impact de l'ISDND sur les captages d'eau potable de Villemanoche et de La Chapelle Champigny n'a pas lieu d'être car d'une part **l'ISDND de La Tournelle n'est pas incluse dans les périmètres de protection éloignés (PPE) et rapprochés (PPR) de l'ensemble des captages à proximité, et d'autre part, l'ISDND est située en aval des captages de Champigny et Villemanoche** (cf. p 277 – Pièce 4 du dossier de demande).

4) Bilan hydrique

Un bilan hydrique a été réalisé dans le cadre du projet d'extension du site. Il est décrit pages 171 à 175 dans la pièce 3 ainsi que dans l'annexe 14 du dossier de demande. Le tableau n°24 indique la production annuelle de lixiviats pendant la phase d'exploitation et de post-exploitation. Quant à la quantité prévisionnelle de lixiviats réinjectés dans le massif, elle est détaillée dans le paragraphe 6.3 – Estimation de la quantité prévisionnelle de lixiviats résiduels (gestion en bioréacteur), p 175 du dossier. Le volume prévisionnel à réinjecter a été calculé selon des études récentes menées par l'ADEME qui précisent que l'on peut réinjecter dans la limite de 0.7 litres de lixiviats par tonne de déchets et par jour, ce qui correspond pour le cas présent à 10 500 m³ de lixiviats par an. Ce volume n'étant jamais atteint en production annuelle, il n'y aura **pas de risque de saturation du massif de déchets**. La quantité réelle de lixiviats réinjectés sera définie dans un **plan de réinjection**, élaboré à partir des résultats qualitatifs et quantitatifs des lixiviats et mis à jour régulièrement en fonction de l'évolution du massif de déchets.

5) Résultats eaux souterraines

Une personne s'est interrogée sur les valeurs obtenues lors de la campagne de mesures de septembre 2009 du piézomètre amont PZ6 pour le calcium et le manganèse. Ces valeurs « se démarquent » et « sont l'effet d'un seul relevé ».

Le tableau ci-dessous est la synthèse des résultats des analyses des eaux souterraines du site en 2009 (les piézomètres PZ3 et PZ4 sont les piézomètres déjà existants tandis que PZ5 et PZ6 ont été forés en 2009).

Paramètres		Avril 2009		Octobre 2009		Septembre 2009	
		PZ3	PZ4	PZ3	PZ4	PZ5	PZ6
Conductivité	µS/cm	474	Pas de niveau d'eau	454	Pas de niveau d'eau	358	493
DBO ₅	mg d'O ₂ /l	< 2		7		5,5	7
DCO	mg/l	< 20		< 20		37	24
Mn	µg/l	35		38		73	37
Ca	mg/l			147		209	191
Cd	µg/l	< 0,5		< 0,5		< 2	< 2
Cr	µg/l	< 2		< 2		< 4	< 4
Pb	µg/l	< 5		< 5		< 10	< 10
Hg	µg/l	< 0,3		< 0,3		< 0,3	< 0,3
Ni	µg/L	< 5		< 5		< 10	< 10
HAP	µg/L	< 0,21	< 0,21	< 0,21	< 0,21		

On remarque que pour le manganèse, les valeurs pour chaque piézomètre sont de l'ordre de 30 – 70 µg/l (soit inférieures à 0.8 mg/l) ce qui est une faible concentration. A titre d'information, la valeur limite de concentration du manganèse pour un rejet d'effluent dans le milieu naturel est de 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/jour (Arrêté Ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – Annexe 13).

Pour le calcium, les concentrations sont plus élevées (de l'ordre de 150 – 200 mg/l), cette moyenne se retrouve pour tous les piézomètres.

	<p>Il est important de notifier que l'inquiétude du riverain s'est portée sur les valeurs du piézomètre PZ6, situé en amont du site, et qui traduit donc la qualité de la nappe souterraine indépendamment de l'influence de l'ISDND. De plus, à titre de comparaison, les concentrations relevées en 2009 sur les eaux souterraines de l'ISDND de Saint-Florentin (située à 60 km dans le même département) sont également comprises entre 110 et 250 mg/l, ce qui est du même ordre de grandeur et confirme donc les valeurs en calcium du fond géochimique local.</p> <p>Les campagnes de mesures sont réalisées semestriellement conformément à l'arrêté préfectoral du site et à l'arrêté ministériel du 09/09/97 modifié (Annexe 14).</p> <p>La CLIS est informée à chaque séance des résultats des analyses sur les eaux souterraines.</p>
<p>G) Valorisation immobilière et dévalorisation commune</p> <p>Bien qu'aucune commune ayant sur son territoire une ISDND n'ait eu à déplorer d'exode, la dévalorisation immobilière due à la présence d'une telle installation fait partie des arguments « classiques » utilisés par les opposants à ce type de projet, mais également à tout autre type de projet (autoroute, ligne TGV, porcherie, éolienne voire établissement scolaire). Ce chapitre rappelle les points factuels sur ce thème.</p>	<p>1) Le thème de la dépréciation</p> <p>L'expérience de l'activité stockage de déchets de COVED permet aujourd'hui d'avoir suffisamment de recul pour constater les effets sur la progression des valeurs immobilières et foncières des communes concernées. Cependant, il est très difficile de mener une étude comparative dans ce domaine car chaque site se trouve dans un environnement différent. Toutefois, à titre d'exemple nous présenterons des données observées sur deux sites exploités par COVED.</p> <p><u>Le site de Maillet (03)</u></p> <p>Le premier exemple concerne l'installation de Stockage de Déchets non Dangereux à Maillet (Allier) gérée depuis 2000 par COVED. Il paraît le plus pertinent pour faire une analyse de l'évolution de la</p>

valeur du patrimoine.

Maillet est une commune rurale avec une faible densité d'habitations (143 logements recensés en 1999). Elle compte 364 habitants (source Insee 2004) et la population y est relativement âgée. L'activité économique du secteur est essentiellement agricole et artisanale. Maillet est une commune prospère, elle bénéficie des recettes liées à l'installation COVED et l'accès d'autoroute.

- Le marché des terres agricoles à Maillet

Depuis 2000 le prix de la terre agricole à Maillet a connu une augmentation de 19% (source Safer Auvergne). Un terrain se négociait en moyenne à 1 700 euros/ha en 2000, alors qu'en 2006 le prix atteignait plus de 2 000 euros/ha. Les communes de Reugny et Givarlais, respectivement à 4,5 km et 3,5 km de Maillet, ont subi depuis l'an 2000 une baisse du prix des terres agricoles, qui porte le prix en 2006 à 2 000 euros/ha.

La commune de Maillet a rattrapé son retard par rapport aux communes environnantes, ainsi la valeur des terres agricoles dans ce secteur s'est harmonisée.

Prix moyen des transactions des terres agricoles en euros/ha sur la période 2000-2007 - Source Safer Auvergne

Maillet	Givarlais	Reugny	Vallon-en-Sully
2 374	1 373	2 585	2 305

- Le marché des maisons à la campagne Maillet

L'analyse des transactions, de 2001 à 2008, liées au marché des maisons de campagne à Maillet met en évidence une augmentation de la valeur des biens. Pour exemple un terrain bâti de plus de

2 ha a connu en trois ans une plus value de 100% (source Safer Auvergne).

Sur la commune de Vallon-en-Sully, située à 9 km de Maillet, une augmentation significative de la valeur des biens sur ce marché est également constatée. Un bien acheté en 2001 a été vendu en 2004 avec une plus value de 47% (source Safer Auvergne).

En 2006, la valorisation approximative des biens d'une superficie d'1 ha à Maillet et à Reugny est de 6 500 euros/ha.

- Le marché des terrains à bâtir Maillet

En ce qui concerne les terrains à bâtir, aucune baisse particulière n'a été constatée sur les prix des transactions immobilières. Maillet connaît les mêmes variations que les autres communes du secteur. Le prix d'une parcelle de terrain viabilisé de 1000m² se négocie entre 15 000 et 20 000 euros, sur la commune de Maillet et d'Estivareilles (distante de 9,5 km de Maillet).

Le site de Roussas (26)

Le second exemple concerne l'installation de stockage de déchets non dangereux de Roussas dans la Drôme. Cette commune, également rurale, compte 345 habitants (Données INSEE, recensement 1999). Le prix de l'immobilier y est passé de 2620 €/m² en juillet 2006 à plus de 3000 €/m² en juin 2008 (Données « Seloger.com », calculées chaque semaine sur la base des prix de mise en vente de plus de 1 000 000 biens immobiliers) ce qui représente une augmentation de près de 15%. A titre de comparaison l'évolution sur les communes voisines des Granges Gontardes et de Donzère (qui accueille aussi une ISDND) fut de 14%. D'autres communes plus éloignées comme Pierrelatte ou Bourg Saint Andéol connurent respectivement des baisses de 17 et 12%.

En conclusion, l'estimation de la valeur d'un bien se calcule en fonction de nombreux paramètres. Dans les contextes de Maillet et de Roussas, présentés ici, les chiffres relevés ne font pas apparaître une tendance défavorable aux prix de l'immobilier et du foncier. La présence d'une ISDND, n'a pas eu d'incidence sur l'évolution du marché des transactions immobilières. Maillet et Roussas suivent la même tendance que les communes environnantes.

2) L'immobilier à Champigny

Comme dans les deux exemples cités ci-dessus, la commune vit et se développe comme les communes de la région sans être impactée dans son développement par la présence de l'ISDND. Preuve en est le lotissement de Beauregard, le fort taux de construction nouvelle au nord de la commune et surtout le tableau ci-dessous de comparaison d'évolution de population

EVOLUTION DE POPULATION DE CHAMPIGNY ET LES COMMUNES VOISINES

	TAILLE	1990	1999	SOIT	2007	SOIT
Champigny	Moyenne	1782	1889	6,0%	2038	7,9%
Chaumont	Petite	552	551	-0,2%	602	9,3%
Lixy	Petite	298	345	15,8%	443	28,4%
Villethierry	Petite	598	697	16,6%	738	5,9%
Villeneuve la Guyard	Moyenne	2377	2577	8,4%	2924	13,5%
Pont sur Yonne	Moyenne	3212	3126	-2,7%	3125	0,0%
Totalité		7597	8058	6,1%	8752	8,6%

SOURCE : <http://www.recensement.insee.fr>

Enfin, nous ne pouvons clore ce chapitre sans évoquer la vente récente de parcelles forestières situées au sud du site. Dans le cadre de cette vente, nous avons fait une proposition au vendeur pour la zone concernée par la bande d'isolement de 200m. Notre proposition pour cette parcelle de 15 ha, estimée par un expert forestier à 80.000 €, a été de 160.000 € afin de prendre en compte le

redécoupage nécessaire à notre proposition, la vente portant sur un total de plus de 250 ha. Malgré cette proposition survalorisée, nous n'avons pu acquérir cette parcelle compte tenu de la proposition d'un autre acheteur à 250.000 €, soit le triple de la valeur du terrain et des bois.

3) Le projet de « parc Gatinais »

Différents courriers font référence au projet de création du Parc Naturel Régional du bocage Gatinais. Nonobstant l'antériorité de notre site, les communes actuellement adhérentes à la structure chargée de cette création n'intègrent pas la commune de Champigny. La problématique de compatibilité n'existe donc pas et notre site n'entrave en rien ce projet de Parc régional comme le sous entend l'AHVOL dans le courrier 13 en date du 19/09/10.

En conclusion, l'image donnée par une commune est davantage liée au dynamisme de sa politique qu'à la présence de telle ou telle activité.

H) Bioréacteur

Question III-13° : Comme vous le savez très certainement, EDF étudie le projet de raccordement à un poste source distant de moins de 10 kilomètres pour une production d'énergie par l'éolien. Pour la future valorisation du biogaz en électricité, un tel procédé sera-t-il appliqué? Dans l'affirmative, à partir de quel poste source et à quelle distance?

A contrario, si la distance séparant le poste source du bioréacteur est supérieure à 10 km, le projet de valorisation par le procédé

1) Une gestion optimisée du biogaz

La gestion en mode bioréacteur s'accompagne d'une **gestion du biogaz plus performante que pour une ISDND classique :**

- **couverture étanche** pour empêcher les fuites de biogaz
- **captage du biogaz à l'avancement** pour drainer ce biogaz pendant que le casier de stockage est en exploitation.

Le bioréacteur permet de produire plus de biogaz sur une durée deux fois plus courte

«Chrysalide» a-t-il de fortes chances d'être remis en question?

Au-delà de votre question, nous souhaitons apporter les éléments en réponse aux interrogations émises sur la pertinence et le sérieux du bioréacteur.

comparé à un site géré de manière traditionnelle. En effet, l'utilisation de ce procédé permet de dégrader plus vite la matière organique et donc de pouvoir capter la quasi-totalité du biogaz pendant que le site est en activité. Sur un site sans bioréacteur, le biogaz est encore produit en quantité importante après l'arrêt d'activité sur le site, période appelée post exploitation. Ce système permet donc une meilleure exploitation et une surveillance accrue des rejets gazeux.

2) Un process reconnu

COVED a participé à la rédaction du guide FNADE/ADEME portant sur la conception et la gestion d'un bioréacteur. Ce procédé est utilisé depuis 2006 sur nos installations de stockage autorisées pour ce type de gestion. Notre expérience dans le domaine nous permet de maîtriser ce procédé et d'optimiser la gestion de nos sites. Pour information, ce système est également utilisé aux Etats-Unis depuis les années 1990.

3) Une TGAP réduite

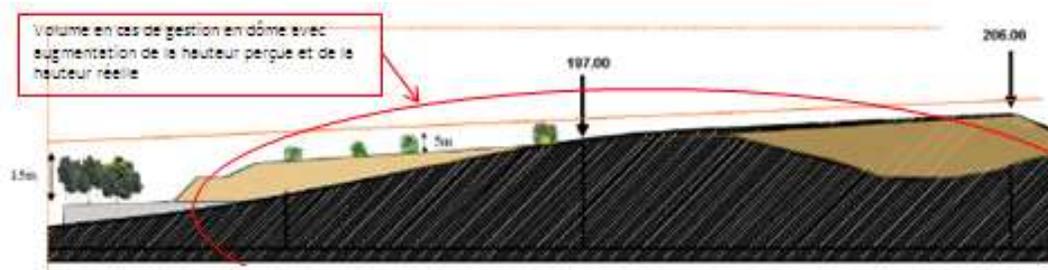
Le législateur a publié un décret, paru en novembre 2009, stipulant que les ISDND gérées en mode bioréacteur bénéficieront d'une réduction de TGAP si elles respectent les préconisations techniques liées à l'utilisation de ce type de procédé. Ce texte de loi promulgue la gestion « bioréacteur ». **Ceci démontre que le législateur considère que la gestion en bioréacteur apporte des avantages environnementaux importants en comparaison d'un stockage classique en ISDND ou même d'un incinérateur.**

	<p style="text-align: center;">4) La connexion au réseau</p> <p>Notre projet intègre la connexion au réseau EDF dans sa configuration actuelle jusqu'au poste source le plus proche. Ceci n'est pas d'ordre à impacter le projet.</p>
<p style="text-align: center;">I) Aménagement paysager</p> <p>Au-delà de vos questions sur ce thème, le rappel est fait de l'analyse paysagère qui a amené à ce projet.</p>	<p>Comme le démontre vos trois questions posées sur ce sujet, les aspects paysagers représentent un point important dans la perception de notre projet par la population.</p> <p>Notre exploitation est basée sur une véritable intégration paysagère évitant toute vue sur l'exploitation et le « mur de 23 m de déchets » évoqué par les opposants au projet.</p> <p style="text-align: center;">1) Rappel : le projet, les choix techniques</p> <p>Comme cela est le cas pour chacun de nos projets d'ISDND, cet aspect a été intégré dans le projet dès la conception pour rechercher les solutions permettant la meilleure intégration dans le paysage local.</p> <p>Afin de concilier l'évolution de tonnage, le maintien de la durée de vie du site et l'absence d'extension géographique, la solution d'augmentation de la hauteur finale est rapidement apparue nécessaire.</p> <p>Ce type de configuration est courant dans les conceptions d'ISDND et aboutit à des</p>

Question III-6° : Le rapport de tierce expertise relève que le choix de la COVED d'augmenter la cote du toit du massif des déchets pourra entraîner une visibilité de l'exploitation au bas du lieu-dit des moulins.

La commission d'enquête relève que ce point n'avait pas été envisagé dans l'étude d'impact initiale de février 2008 et que la COVED a en conséquence établi de nouveaux photos-montages dans l'étude d'insertion paysagère de juillet 2010. De plus, il est mentionné que depuis Chaumont, un impact visuel pourra aussi être perceptible quand l'exploitation se fera au niveau des cotes maximales: Pouvez-vous apporter d'autres explications sur cet impact paysager ?

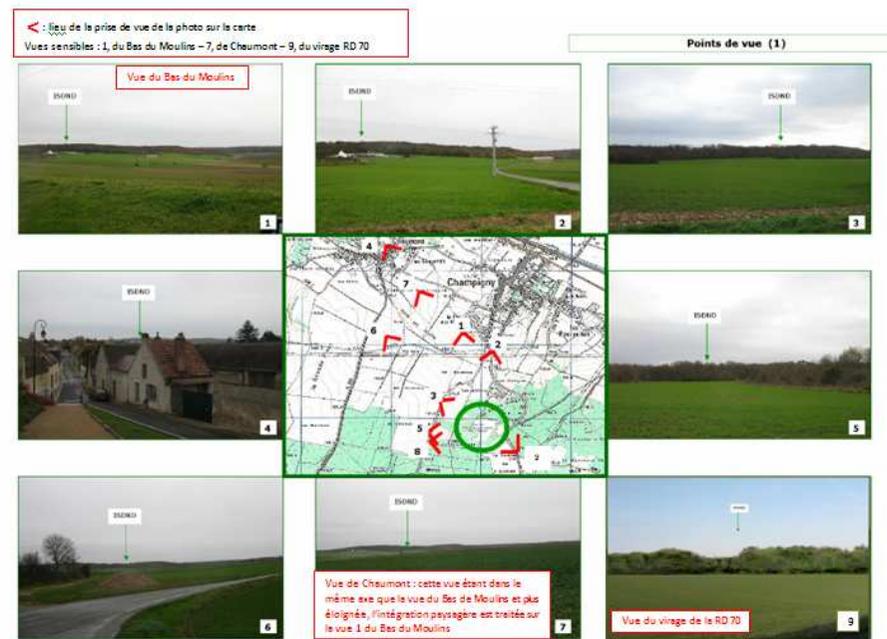
constructions de sites en dôme afin de respecter les pentes demandées pour assurer l'écoulement des eaux pluviales.



Après analyse, d'un tel projet dans le contexte, le travail en amont avec le paysagiste nous a orientés sur un choix technique adapté au site: un plateau fuyant vers le nord-est.

Ainsi, nous avons fait ce choix afin de réduire l'impact visuel pour les populations habitant entre Champigny et Chaumont, au détriment de la vue sud du site. En effet, cette dernière ne concerne aucune habitation et se dévoile uniquement lorsque l'on passe sur la RD 70.

Ce choix permet donc de réduire de manière notable la hauteur perçue et de la rapprocher de la cime des arbres depuis la vue de Chaumont (vue 7) ou de la vue des hauts du Moulin (vue 1).



Question III-4° : Le fait de planter des végétaux sélectionnés sur la digue Nord permettra de réduire l'impact visuel du dôme; mais cet écran végétal sera-t-il suffisant pour dissimuler le dôme?

Ce plateau disposera de plantations d'arbustes et de haies afin de réduire son aspect monolithique et fondre son profil dans le paysage forestier local.

Comme indiqué dans l'étude paysagère, les ouvrages ainsi réalisés seront au fur et à mesure de leur réalisation, verdis et arborés. Cela permettra de limiter le temps de visibilité de ces ouvrages au travers de la couleur ocre des matériaux utilisés.

Enfin, l'exploitation du site et le travail des déchets se fera à l'intérieur de ces ouvrages : exploitation appelée en « dent creuse ». Ceci permet de garantir l'absence de vue directe sur l'exploitation et sur les déchets depuis l'extérieur du site, quelque soit la hauteur du casier.

Question III-9° : Envisagez-vous la mise en place d'une couverture végétale de gazon autre que la plantation d'arbres et d'arbustes pour masquer rapidement la couleur ocre de la butte de protection (merlon)?

Suite à votre question III 3), nous avons contrôlé les montants prévus pour les différents travaux d'aménagement. Nous vous confirmons ces montants qui concernent la seule part investissements des travaux paysagers. En Annexe 15 vous retrouverez ce tableau répartissant les charges d'investissement d'une part et les coûts d'entretien de l'autre.

2) Le paysager du plateau

De même que les impacts routiers, l'aspect visuel du projet et son intégration paysagère ont fait partie de la négociation de l'avenant entre Champigny et COVED. Ce projet paysager, renforcé suite au rendez-vous avec l'expert paysagiste accompagnant la DREAL, sera à présenter au conseil municipal afin que celui-ci fasse part de ses attentes et remarques.

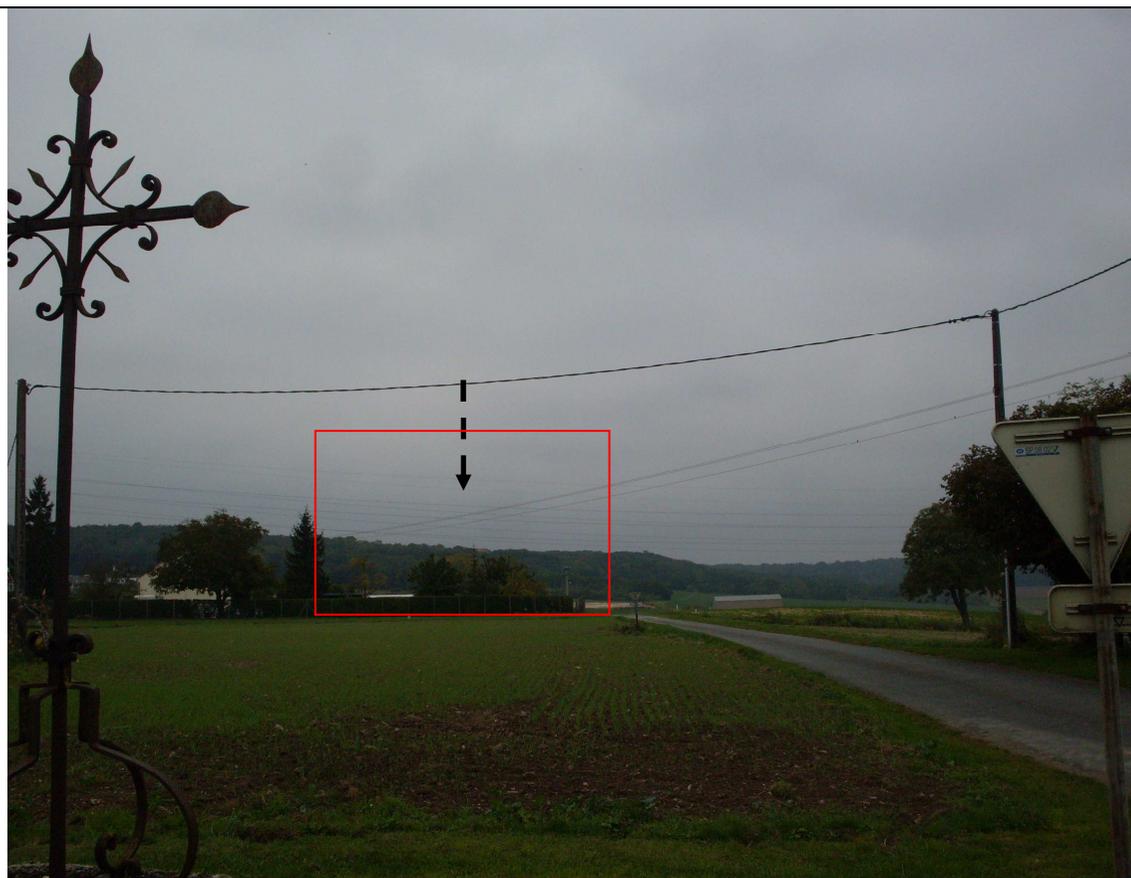
Sur le même plan de la collaboration entre Champigny et Coved, notre demande de défrichage intégrait le reboisement de 3ha, dont il est convenu qu'il soit réalisé dans le cadre des aménagements de la commune.

3) Aménagement de l'exploitation actuelle

Suite à vos interrogations sur la gestion du stock actuel de matériaux, et bien que cela n'ait pas de lien avec le dossier d'extension ni de contraintes réglementaires, nous avons recherché les aménagements afin d'en réduire les impacts visuels, même transitoire afin de rassurer la population.

Le stock de matériaux a ainsi été remanié afin d'être masqué par la ligne de crête des arbres et les zones restantes en limites seront recouvertes de bâches sombres.

Vous trouverez ci-dessous les photos du site



Prise de vue du 21/10/10



Prise de vue rapprochée du 21/10/10

J) Besoins départementaux

Question III-7° : L'extension sollicitée par la COVED, peut-elle répondre à l'hypothèse émise dans le PDEMEA révisé en 2003, visant la mise en place d'une troisième unité de stockage dans le sénonais?

Question III-8° : Quels sont les impacts particuliers sur votre projet à Champigny de la version n°3 de révision du PDEDMA par rapport à la version n°2 ?

1) Le PDEDMA actuel de 2003

Il est effectivement inscrit dans le PDEDMA révisé en 2003, p 17, dans les propositions et objectifs pour le Sénonais que « *la création d'un autre site peut être envisagée pour accroître la capacité disponible et réduire les coûts de transport, à condition qu'il soit limité aux besoins locaux tant en termes de déchets ménagers que de DIB* ». Alors que le maintien de l'UIOM était alors incertain, les 3 installations de traitement existantes dans le Sénonais ont été maintenues en fonctionnement et cette création de site n'a pas été nécessaire. L'extension de l'ISDND de Champigny permettra par contre d'accroître la capacité de traitement du secteur et de pallier en partie aux déficits des secteurs limitrophes à cette zone.

2) Conformité au projet de révision du PDEDMA

Ces éléments sont précisés dans le document de travail réalisé par COVED en août 2010 (Annexe 16) ayant pour unique but d'informer les commissaires enquêteurs et l'administration des évolutions réglementaires et d'exploitation connexes au projet depuis son dépôt en 2008.

Le projet proposé par COVED est établi par nécessité en référence au PDEDMA en vigueur, en l'occurrence celui de 2003, et ce, en dépit des évolutions constatées depuis l'entrée en vigueur du dit plan (Annexe 17).

Néanmoins, bien que non approuvé encore et donc non opposable aux tiers, **le projet proposé par COVED intègre les besoins du département retranscrits dans les éléments**

Le choix du bureau d'études Indiggo mandaté à la fois par COVED pour le projet d'extension de Champigny et par le Conseil Général pour l'élaboration de la révision du PDEDMA a suscité des interrogations de la part de nombreuses personnes durant l'enquête publique.

actualisés ou nouveaux contenus dans le projet de PDEMA révisé. De plus, les améliorations des conditions d'exploitation proposées par COVED dans son projet d'extension de l'ISDND telles que le fonctionnement en mode bioréacteur, la valorisation énergétique du biogaz ou le captage à l'avancement sont actuellement inscrites et préconisées dans la révision en cours du PDED : *«Le traitement des déchets résiduels sera effectué soit par stockage dans des installations permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre par la mise en place de bioréacteurs soit par incinération avec valorisation énergétique »* (extrait du projet de révision – V3 du 02/06/10 - p 60 – Annexe 18)

3) Choix du bureau d'études Indiggo

L'accusation faite d'un conflit d'intérêt lié au mandat du même bureau d'études pour la réalisation des 2 projets ne peut en aucune manière être imputée sur COVED. En effet, le dossier d'extension de l'ISDND a été déposé en juin 2008, sur la base des études menées par le bureau d'études Indiggo pour COVED entre fin 2007 et février 2008.

Le principe de la révision du Plan a été adopté le 12 décembre 2008 par arrêté préfectoral, soit 6 mois après le dépôt du dossier de l'ISDND par COVED. Le choix du bureau d'études pour la révision du PDEDMA a donc été pris par le Conseil Général à une date bien ultérieure à l'élaboration du DDAE d'extension.

Pour information complémentaire, suite à une interrogation, le document de travail d'août 2010 a été élaboré par COVED sans interaction avec le bureau d'études Indiggo, qui n'était plus mandaté par COVED depuis juin 2008, date du dépôt du dossier.

4) Justification de l'augmentation de tonnage

Dans le PDEDMA en vigueur de 2003, l'évolution de la production et du devenir des déchets dans l'Yonne est détaillée dans le paragraphe 2d p 9 et l'estimation de la production de déchets ménagers est de 158 000 T en 2012. Le chiffre de 108 000 T annoncé par M. Robert Chazot (entre autres) dans son courrier du 4 octobre 2010 correspond à la capacité actuelle de traitement des 3 installations présentes dans le secteur du sénonais. A l'intérieur de cette capacité de traitement, il faut inclure, en plus des déchets ménagers résiduels, la part de déchets industriels ultimes, qui représente jusqu'à 1/3 de la capacité de traitement globale. En outre, l'accroissement de la capacité disponible sur le site de Champigny permettra de répondre aux besoins de traitement des secteurs limitrophes au secteur du sénonais, ce qui est tout à fait compatible avec le PDEDMA en vigueur. En effet, dans la continuité du Plan de 1995, le PDEDMA actuel maintient au sein du département, les quatre zones Centre Yonne, Sénonais, Puisaye-Forterre, Avallonnais-Tonnerrois avec un souhait de limitation de transport et de traitement des déchets ménagers dans chacune de ces zones. Néanmoins, le PDEDMA précise pour les déchets ménagers, « *afin de ne pas cloisonner à l'excès, le Plan permet des modifications de limites entre zones pour y adjoindre ou en retirer les cantons limitrophes de la zone considérée à condition que la part des cantons limitrophes soit prépondérantes (qu'ils soient du département ou hors du département)* » (Chapitre 4.4 - page 16). Par ailleurs, la notion de sectorisation évolue encore dans le projet de révision du plan puisqu'il maintient les quatre zones existantes dans le PDEDMA en vigueur tout en assouplissant les contraintes et en précisant notamment que « *cette sectorisation n'a pas vocation à restreindre l'origine des déchets dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter* » (paragraphe 15-2 page 98)

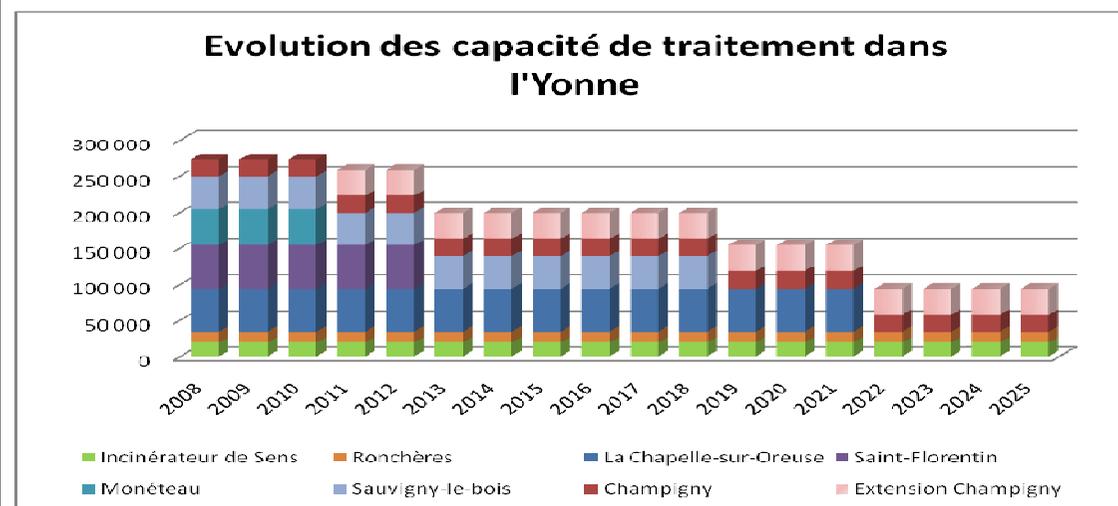
5) Besoins du département

Comme énoncé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour la Collecte et le traitement

des déchets ménagers de Villeneuve-sur-Yonne dans son courrier du 28 septembre 2010, le projet d'extension a un « **intérêt significatif pour le département** » pour les raisons suivantes :

- Il permettra d'avoir une capacité globale supplémentaire qui répondra à la situation de pénurie de traitement du département, notamment depuis la récente fermeture de l'ISDND de Pien dans le centre Yonne qui avait une capacité de 50 000 T/an.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution de la capacité de traitement du département de l'Yonne entre 2008 et 2025, malgré l'extension liée à notre projet déjà intégré (pavé rose) :



On constate donc qu'avec la fermeture de Monéteau en 2008 et la date de fin d'exploitation prévisionnelle de l'ISDND de Saint-Florentin prévue fin 2012, l'extension de l'ISDND de Champigny permettrait de maintenir une capacité quasi-constante à partir de 2011 et se justifie pleinement dans le département.

	<ul style="list-style-type: none"> - Il évitera le transport démesuré de déchets occasionné par une exportation des déchets de l'Yonne dans les départements limitrophes, qui génèrera pollution et surcoûts (la situation précise de la fermeture du site de Pien a entraîné la délocalisation du traitement de 30 000 T provenant de la communauté de communes d'Auxerre dans le Loiret (dans une ISDND située à une distance d'environ 180 km), ce qui est une alternative déraisonnable d'un point de vue environnemental (trafic, pollution) et économique pour les communes.
<p>K) Demande relative aux départements limitrophes</p>	<p>1) Un exutoire de proximité</p> <p>Concernant l'accueil des déchets en provenance des départements limitrophes, le Plan de 2003 en vigueur stipule que « <i>Afin de ne pas cloisonner à l'excès, le Plan permet des modifications de limites entre zones pour y adjoindre ou en retirer les cantons limitrophes ou le territoire des structures compétentes limitrophes de la zone considérée à condition que la part des cantons limitrophes soit prépondérante (qu'ils soient du département ou hors département)</i> » (extrait p 16 du PDED 2003).</p> <p>Dans le cas des déchets industriels, le Plan précise qu'« <i>à compter du 1er janvier 2004 seuls les DIND (ex DIB) ne peuvent être admis en centre de stockage s'ils n'ont pas fait l'objet d'un tri préalable</i> ». « <i>Les Centres de stockage (ISDND) à créer pourront recevoir jusqu'à 1/3 de leurs apports sous forme de DIB refus de tri. Des fractions plus importantes pourront être autorisées à condition qu'elles soient justifiées par des raisons de proximité ou d'absences de solution alternatives dans le département. En aucun cas, la part de DIB provenant du département de l'Yonne ou des cantons limitrophes ne devra être inférieure à 70 % des DIB acceptés sur le centre</i> ». (Chapitre 5 - p 20).</p>

2) Pas l'exutoire de l'Île de France

L'apport des déchets en provenance des autres départements respectera les préconisations ci-dessus et aura pour objectif de répondre au besoin de traitement provenant d'un **bassin de vie de proximité**. Contrairement à certaines craintes exprimées, le site n'a aucune pertinence dans le traitement de déchets en provenance de la région parisienne. En effet, cette région dispose, en Seine et Marne, de centres de stockage de capacités importantes (230.000 tonnes/an et 1.300.000 tonnes/an) que notre projet ne pourrait concurrencer.

A titre d'information, il est néanmoins intéressant de rappeler que le site CHEZE de La Chapelle sur Oreuse, d'une capacité de 60.000 tonnes/an, est autorisé à accueillir la moitié de cette capacité en provenance du centre de tri de la même société basé à Wissous (91).

L) Ouvrage

Ce chapitre a pour vocation d'apporter les précisions du DDAE qui n'ont pas été comprises et relatives à la conception des ouvrages, à leur tenue et au respect des règles de l'art durant leur élaboration. Il revient également sur les conséquences d'incendie sur les ouvrages et sur l'historique de ces événements.

Dans le courrier 26 du 23 septembre 2010, les mairies de plusieurs communes reprennent à leur compte un certain nombre d'arguments dont certains sont basés sur des rumeurs infondées au prétexte de la « notoriété publique ». Ceci est en particulier le cas sur des incendies qui auraient détruits les bâches d'étanchéité des casiers sans contrôle ni réparation après l'incendie. Les conseils municipaux ont malheureusement repris cette rumeur sans contrôle préalable sur sa véracité et sans interroger Coved sur ce point ni lors des réunions de présentation (cf. chapitre R « Communication ») ni durant l'enquête.

1) La conception des ouvrages

Sans revenir de manière précise sur la réglementation que nous avons eu l'occasion de développer auprès de vous lors de nos échanges et dans notre DDAE, il nous semble opportun de simplement rappeler les éléments inhérents à la conception réglementaire d'un ISDND.

- Une géologie naturelle basée sur un sous-sol de plus de 5 m d'argile sous les casiers, argile disposant d'un coefficient d'imperméabilité de moins de 10⁻⁶ m/s.
- La présence sur le 1er mètre de matériaux argile disposant d'un coefficient d'imperméabilité de moins de 10⁻⁹ m/s
- La réalisation des ouvrages selon des normes de conception afin de garantir leur bonne tenue face aux intempéries et aux risques de l'exploitation comme les incendies
- La réalisation d'un réseau de collecte et d'évacuation des lixiviats composée de membranes sur l'ensemble de la surface du casier, reliées de manière parfaitement étanche entre-elles et au réseau de collecte

- La conception générale a été élaborée en application de la réglementation afin de garantir la tenue de l'ouvrage compte tenu des contraintes que sont la pression des déchets et des engins, la composition des lixiviats et des biogaz

2) Le contrôle

L'ensemble de ces points est décrit au travers des différentes parties du DDAE, de manière technique parfois spécialisée. Ces éléments analysés par les différents services préfectoraux, donnent à ces derniers une vision claire du projet afin d'apporter d'éventuelles corrections ou aménagements. Ceci est généralement le cas au moment de la rédaction de l'arrêté définitive compte tenu au minimum des techniques déployées depuis la rédaction du dossier.

En cas d'obtention d'un arrêté, un dossier de conception d'ouvrage est réalisé et validé en concertation étroite avec les services de la DREAL afin de garantir, entre autres, la sécurité environnementale de l'installation. L'autorisation de démarrer l'exploitation ne sera donné qu'après contrôle et visite de la DREAL.

3) Les interventions en cas d'incident

Chaque incident fait l'objet d'une information en temps réel aux services de la DREAL sur la nature, l'ampleur, le délai de « retour à la normal » et les conséquences de l'incident. Cette déclaration est une obligation légale à faire sous peine de fortes sanctions pénales et financières.

Lorsqu'un incendie touche la membrane appelée « barrière active » d'un casier, celle-ci fait

l'objet d'une analyse précise et d'une réparation spécifique menée par les mêmes professionnels que ceux en charge de sa mise en œuvre. Cette réparation contrôlée et validée par les services de la DREAL permet de garantir la conservation des caractéristiques initiales de l'ouvrage.

Dans le cadre de notre politique de transparence, nous informons dans les mêmes délais le conseil municipal de l'incident et du déroulement des opérations.

A titre d'information, l'incendie d'octobre 2008, dont nous vous avons communiqué le rapport, n'a à aucun moment dégradé la géomembrane du casier. (autres incendies)

4) La tierce expertise

Compte tenu de la spécificité des casiers A et B, les services de la Préfecture ont souhaité disposer d'une tierce expertise sur la conception et la tenue de ces casiers. La tierce expertise a validé les hypothèses de conception et de réalisation de ces ouvrages sans complément ni modification.

M) Bande des 200 m

Une désinformation sur le rôle de cette bande a été réalisée nécessitant de notre point de vue un éclairage sur son cadre réglementaire, sa fonction et son déploiement.

1) Définition

La règle des 200 mètres ressort des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, aux termes desquelles « *La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :*

- *son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;*
- *elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.*

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitation apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ».

Cette disposition a pour but d'assurer un périmètre d'isolement autour des limites de la zone dans laquelle l'activité d'enfouissement est exercée et par là d'éviter les problématiques de voisinage.

Comme le souligne le Conseil d'Etat, dans son arrêt Syndicat National des Activités du Déchet et autres (5 avril 2002, req. n°212741), « *ces règles ont pour objet de faire respecter une distance d'éloignement de 200 mètres entre la zone à exploiter et toute autre installation,*

habitation ou immeuble habituellement occupé par des tiers et disposent à cet égard que les exploitants pourront satisfaire à cette obligation soit en installant cette zone au moins à cette distance par rapport à leur propriété, soit en apportant la garantie que cette distance sera respectée pendant toute la durée de l'exploitation du site et du suivi du site par l'effet de contrats, conventions ou servitudes ».

En d'autres termes, l'exploitant doit, à compter de la délivrance de l'autorisation, justifier de sa propriété ou de sa maîtrise d'une bande de 200 mètres **autour des alvéoles d'enfouissement**. Le périmètre de la bande des 200 mètres est en effet délimité à partir de la zone d'enfouissement et non de tout autre bâtiment, équipement ou installation située sur l'emprise du site (torchères, bassin de lixiviats etc.).

2) Date de mise en œuvre

L'installation est autorisée à fonctionner depuis le 02/12/1981 date de son 1^{er} arrêté préfectoral. Elle existe donc bien depuis cette date. Lors de la parution de l'arrêté du 9 septembre 1997, une étude de mise en conformité a bien été réalisée et soumise aux services chargés des ICPE. **L'article 9 de l'arrêté de 97 relatif à la maîtrise de la bande des 200m n'était pas applicable aux installations existantes comme précisé en annexe IV.** L'arrêté avait donc déjà bien pris en compte la difficulté matérielle de mettre en œuvre la bande des 200m a posteriori, c'est-à-dire après la mise en service de l'installation.

Depuis 1981, il s'agit de la même installation, qui n'a jamais cessé de fonctionner. Ainsi, lorsque la Préfecture a pris son arrêté en 2009, et avant même que l'abrogation ne prenne effet, nous étions bien (cf annexe IV de l'arrêté du 09/09/1997), en présence d'une installation dont l'autorisation était antérieure au 02/10/1998, qui se poursuivait au 1^{er} juillet

2009 et pour laquelle, toutes les dispositions de l'arrêté de 97 devaient être applicables à **l'exception des articles 9 (relatif à la bande des 200m)** et 10 (relatif au contexte géologique du site), comme précisé dans l'arrêté de 97.

L'instauration d'une bande de 200 m autour de la zone de stockage d'une ISDND est donc bien postérieure à l'autorisation d'exploitation du site par COVED avec application à toutes les procédures relatives aux nouveaux arrêtés notables. **Malgré les dires du Président de l'ACEP, la DSUP n'est donc absolument pas une régularisation et est bien en lien direct avec le DDAE.**

Ce nouveau projet nécessite donc l'établissement de servitudes d'isolement pour les parcelles comprises dans cette bande de 200 m ou le cas échéant d'une servitude d'utilité publique.

3) Délimitation de la « bande des 200m »

Pour répondre aux accusations sur le « contexte foncier illégal » ou des « conventions amiables signées », nous rappelons que la délimitation de la bande des 200 m a été confiée à un cabinet de géomètres agréés et que les conventions d'isolement ont été proposées et signées par les propriétaires en toute connaissance de cause.

Deux récents propriétaires de parcelles proches du site (depuis décembre 2009) se sont exprimés lors de l'enquête publique, Messieurs BOURLET et GICQUEL. Ils s'interrogent sur le positionnement de leurs parcelles par rapport à la bande des 200 m. Malheureusement, dans leur témoignage, ils n'ont pas précisé la référence cadastrale de leurs parcelles et le nom du lieu-dit n'est pas suffisamment lisible pour pouvoir localiser l'emplacement. Ces 2 noms de propriétaires n'apparaissant pas dans le tableau du dossier de SUP récapitulatif l'ensemble

	<p>des parcelles concernées par la bande des 200 m (l'acquisition des parcelles par ces 2 propriétaires étant postérieure à la date du dépôt du dossier de SUP), nous sommes pour l'instant dans l'incapacité de pouvoir répondre à leur requête. Une démarche de prise de contact et de régularisation sera faite dans le cadre de l'instruction du dossier de SUP.</p>
<p>N) Nature, acceptation et conformité des déchets entrants</p> <p>Certaines remarques et questions posent le sujet de la nature des déchets entrants, leur contrôle et le contrôle extérieur s'opérant sur notre exploitation.</p> <p>Pour répondre à celles-ci, vous trouverez ci-joint les éléments en réponse sur tout d'abord la « Nature des déchets entrants », la « Procédure d'acceptation » puis sur la « Conformité de déchets entrants ».</p>	<p>1) Nature des déchets entrants</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation du site définit la nature des déchets autorisés, qui correspond aux déchets décrits dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 09/09/97 modifié. Les déchets interdits figurent dans l'annexe II de l'arrêté ministériel.</p> <p>2) Procédure d'acceptation</p> <p>Afin de vérifier la nature des déchets entrants sur le site et confirmer qu'ils sont bien autorisés, une procédure spécifique doit être suivie. En effet, toujours selon l'arrêté ministériel du 09/09/97, pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Procédure d'Information Préalable à l'Admission (IPA)

Les déchets entrants soumis à la seule procédure d'Information Préalable sont :

- les déchets municipaux
- les déchets non dangereux de même nature mais provenant d'autres origines

Le Chef d'Exploitation du site envoie à tous les clients qui demandent l'autorisation d'apporter des déchets sur le site de Champigny un formulaire d'IPA (voir en Annexe 19 l'IS 032 01 applicable à Champigny).

Le producteur du déchet définit et caractérise les déchets qu'il compte emmener durant l'année à venir sur l'installation de stockage et renseigne notamment :

- les coordonnées du producteur
- les coordonnées du transporteur, le cas échéant, connu au moment de la rédaction de l'IPA pour envoi d'un protocole de sécurité.
- la source et l'origine du déchet
- des informations sur le processus de production du déchet
- le traitement préalable du déchet, en particulier si un tri a eu lieu
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence, granulométrie, humidité)
- le code déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 Avril 2002

Si nécessaire, le Chef d'Exploitation demande des précisions au producteur du déchet et

notamment tous les éléments justifiant de la mise en place du tri préalable (par exemple les contrats de tri sélectif des collectivités) qui sont demandés en justification.

Le Chef d'Exploitation valide ou non l'IPA selon les critères d'acceptabilité (voir en Annexe 20 la grille de lecture d'une IPA)

Les IPA doivent être renouvelées tous les ans et conservées au moins 2 ans par l'exploitant.

Procédure d'Acceptation Préalable (CAP)

Caractérisation du déchet

Les autres déchets entrants (c'est-à-dire les déchets non dangereux, qui ne sont ni des déchets municipaux ni des déchets de même nature) sont soumis à la procédure d'acceptation préalable.

Cette procédure impose de compléter l'IPA par une caractérisation du déchet avec un test de potentiel polluant. Ce test est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation qui doit être réalisé d'après la norme NF EN 12457-2. Les éléments recherchés sur les lixiviats sont les métaux (As, Ba, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn), les fluorures, l'indice phénols, le Carbone Organique Total sur éluât, la matière sèche et la fraction soluble.

En fonction du déchet, le Chef d'Exploitation peut demander des tests portant sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets et notamment les BTEX, les PCB, les HAP et les hydrocarbures.

Au retour de l'Information Préalable et du test de lixiviation, le Responsable d'Exploitation analyse le document et vérifie que tous les paramètres sont clairement identifiés. Si besoin, il recontacte le client pour lui demander plus de précisions et compléter le document.

L'acceptation est accordée si les valeurs des différents paramètres sont inférieures aux seuils donnés au point 2.2 de la décision du conseil n°2003/33/CE du 19 Décembre 2002.

En fonction de la liste des déchets autorisés et interdits de l'IPA et de la caractérisation, le Responsable d'Exploitation est en mesure de déterminer l'acceptation, ou le refus du déchet.

Vérification de la conformité

Au plus tard 1 an après l'admission d'un déchet sur le site, une vérification de conformité doit être réalisée afin de vérifier si le déchet est conforme à la caractérisation de base. En cas de différence significative entre les caractéristiques (nature, origine...), les résultats du test de lixiviation de l'année n-1 et la vérification de conformité, l'exploitant demande au producteur de remplir une nouvelle fiche d'information.

3) Contrôle à l'entrée sur le site

Lorsqu'un chargement se présente à l'entrée du site et que le producteur du déchet remplit les conditions d'acceptation des IPA et CAP, un contrôle visuel est effectué par les opérateurs du site afin de vérifier la conformité du chargement. Ce contrôle visuel permet de confronter les renseignements de l'IPA avec la nature du chargement et de détecter un éventuel déchet interdit. Lorsque ce dernier cas se produit, le(s) déchet(s) interdit(s) est alors isolé dans des contenants spécialement dédiés et traité dans la filière approprié.

4) Contrôle sur la traçabilité des déchets

La traçabilité des déchets acceptés sur le site se traduit par le suivi des IPA et CAP qui sont des documents caractérisant la nature des déchets entrants selon chaque producteur de déchets.

	<p>Ces documents sont renouvelés chaque année et sont à disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut effectuer un contrôle inopiné ou nous demander à tout instant de lui faire communiquer en temps réel.</p> <p>De plus, chaque chargement entrant sur le site est pesé et les informations renseignées par le logiciel de pesée (origine, producteur, nature du déchet...) permettent de connaître précisément les renseignements nécessaires à la caractérisation des déchets.</p> <p>Cette transparence ne s'arrête pas au service de la DREAL. Ainsi, lors de leur visite de mai dernier, Messieurs Guillon Cottard et Besnier, alors conseillers municipaux, ont pu constater les éléments relatifs aux IPA et CAP sur des apporteurs choisis par leur soin dans les apports de 2010 et 2009.</p>
<p>O) Formalisme</p> <p>Question III-16° : L'ADENY conclut son mémoire (page33) en indiquant que «parmi les non-conformités flagrantes, on peut citer par exemple le non-respect du décret n° 2009-840 du 8 juillet 2009, relatif aux thèmes d'actions nationales de l'inspection des installations classées et de la sécurité industrielle qui stipule que les demandes d'autorisations d'installations nouvelles ou d'extension doivent présenter un chapitre sur les meilleures techniques disponibles. Il est ajouté que ce thème n'est pas abordé dans le dossier».</p> <p>Ce décret-qui-a modifié (article R. 512 -§ du Code de l'Environnement)</p>	<p>1) Rappel de l'historique</p> <p>Elaboré entre fin 2007 et début 2008, ce dossier a fait l'objet d'échanges informels entre Coved et les services de la DRIRE de février à mai 2008. Suite à l'absence de remarques de fond, 3 exemplaires du dossier ont été déposés en Préfecture le 10 juillet 2008 auprès de la Direction de l'Environnement en vue de la recevabilité du jugement sur la recevabilité du dossier (cf. Annexe 21 : attestation de dépôt).</p> <p>En l'absence des services de la DRIRE sur Auxerre, ce dossier a été instruit depuis la DRIRE de Dijon, malheureusement avec du retard lié au manque de personnel dans ces services. En avril 2009, nous avons été informés de la recevabilité du dossier et de la demande de tierce expertise. Cette tierce expertise portant sur les conditions de reprise des déchets et sur la tenue des casiers A et B a validé la conformité et le sérieux du dossier et a proposé des</p>

semble subordonner en fait les modalités d'application à un arrêté ministériel spécifique à certaines catégories d'installations définies. Cet arrêté est-il paru, et dans l'affirmative, quelle est sa référence? Quelle est donc, à ce jour la portée réelle de ce décret ?

compléments relatifs à la phase de reprise des déchets, compléments que nous avons acceptés. Suite à cela, 11 exemplaires du dossier réalisés en même temps que ceux déposés le 10 juillet 2008 ont été apportés à la Direction de l'Environnement. Comme précisé dans le courrier du 7 juillet 2009 (cf. Annexe 22), nous avons enfin transmis 21 exemplaires de la tierce expertise et 7 dossiers réédités (DDAE et DSUP) en supplément à ceux préalablement remis.

Compte tenu de l'annulation des élections, du souhait de M Le Préfet de laisser un peu de temps à la négociation entre l'équipe municipale et Coved et de retards administratifs, le dossier a été mis à disposition du public entre le 23 août et le 4 octobre, soit plus de deux ans après son dépôt officiel.

Au travers de sa recevabilité, le caractère complet et réglementaire du dossier est démontré, ainsi que sa conformité avec les textes en vigueur au moment de sa prise en charge par l'administration. Ceci permet de réfuter totalement l'obsolescence du dossier déclaré par certains opposants. De plus, comme nous l'expliquons dans le chapitre P « Cadre législatif et réglementaire applicable », les normes, réglementations et recommandations s'appliquant pour le contenu de ce dossier sont celles qui étaient en vigueur en juillet 2008

2) Document de travail d'aout 2010

Suite à votre attente justifiée de disposer d'informations sur les évolutions du contexte de ce dossier depuis son dépôt, Coved a réalisé un document de travail portant sur les évolutions de l'exploitation du site, de la réglementation, et des politiques nationales et départementales.

Question III-2° : Comme vous le savez, la commune de Champigny sur Yonne est propriétaire du terrain sur lequel est situé le projet d'extension de l'ISDND.

Conformément à l'art. R. 512-6-7 du code de l'environnement et à la circulaire du 18 octobre 2005, l'avis du propriétaire et l'avis du Maire sont bien joints au dossier de demande d'autorisation. Mais, l'avis du Maire émane en fait d'un ancien Maire et la Mairesse actuelle ne partageait pas tout à fait l'avis de son prédécesseur sur l'opportunité de l'extension du projet.

Communiqué à la Commission d'enquête le 13 août, ce document a été élaboré en dehors de la procédure d'instruction et de toute demande officielle, mais dans le cadre de notre devoir de réponse à vos attentes. En cela, il ne fait pas partie du dossier en instruction et ne doit pas être considéré comme un additif officiel au DDAE, ni être intégré à l'instruction officielle. De plus, il ne remet en cause ni le contenu du DDAE, ni son planning, ni le « Résumé Non Technique » déposé avec le DDAE en juillet 2008.

Vous avez souhaité mettre ce document à la disposition du public lors de l'enquête, en parallèle des documents officiels du dossier. Compte tenu de notre souhait de transparence, cette mise à disposition de ce document nous a également paru pertinente.

En conséquence de ces points, ce document d'août 2010 n'a à répondre à aucun formalisme réglementaire, ni aucune publicité légale.

3) La procédure d'enquête publique

Afin de s'assurer de la conformité de l'affichage publique, un huissier a effectué le constat d'affichage dans chaque commune ainsi que la disponibilité des documents sur le site internet de la Préfecture. Vous trouverez une copie de ce constat en Annexe 23.

4) Plusieurs Maires, une unicité d'autorité municipale

Au travers de votre question III 2, vous nous interrogez sur la pertinence de demander au Maire actuel sa position sur les points validés en juin 2008 par le conseil municipal et le Maire

Par conséquent, l'attestation de l'ancien Maire délivrée le 27 juin 2008 et figurant à la dernière page du dossier de servitudes d'utilité publique est-elle légale eu égard à la situation d'aujourd'hui?

Question III-1° : Lors de la permanence du 22 septembre 2010, Madame Corinne PASQUIER, Maire de la commune de Villethierry, a fait constater à la commission d'enquête que le pied de page du dossier pièces 1 à 6 de Villethierry était incohérent avec celui de Champigny. En effet, la date indiquée sur le document de Villethierry est juin 2008, alors que celui de Champigny mentionne février 2008.

Nanti de cette information, le président de la C.E. a cru bon de contacter chacune des cinq autres communes destinataires du dossier, afin de s'assurer de la date figurant en pied de page du dossier précité. Seules les localités de Villethierry et Chaumont indiquaient une date de

de l'époque.

Ceci n'est pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- Au travers de la procédure en cours, comme au plan de toutes compétences des Elus, le Maire n'est pas une personne physique élue pour une fonction électorale mais le représentant de l'autorité municipale. En ce sens, il y a continuité de ses décisions même si cette autorité est représentée par des personnes physiques différentes. En conséquence, les décisions prises dans un contexte et dans un cadre passé, en l'occurrence celle du dépôt d'un dossier, n'ont pas, et ne peuvent pas, être remises en cause après ce dépôt.
- L'avis exprimé par M le Maire dans son attestation en date du 27 juin 2008 et joint au DDAE avait pour objectif de démontrer la connaissance par le propriétaire (la mairie) du dossier et du projet de réhabilitation, élément nécessaire à la recevabilité du dossier avant instruction. Cette recevabilité étant acquise depuis avril 2009, un nouvel avis n'aurait aucun impact sur le présent dossier.
- Enfin, cet avis est bien distinct de l'avis du conseil municipal qui, contrairement à Mme Le Maire, s'est exprimé négativement sur le projet le 14 octobre dernier.

5) Erreurs présentes dans le dossier

La jurisprudence relative aux installations classées prévoit les risques de présence d'erreurs, omissions ou insuffisances, compte tenu de l'importance et de la complexité des dossiers à déposer. Elle précise que ces erreurs, omissions ou insuffisances sont sans conséquence si elles ne faussent pas le jugement de l'administration ni ne trompent pas la population.

Aucun point évoqué durant l'enquête publique n'est à l'origine d'un tel écart.

parution du document: JUIN 2008.

Bien que Madame PASQUIER n'ait pu apporter la preuve à la C.E. que chacune des pages du document considéré n'était pas en corrélation avec celle du document déposé à la mairie de Champigny, la CE. s'interroge toutefois sur la cause d'une telle anomalie?

Question III-10° : Qu'est devenu dans la réalité le chemin rural qui encercle l'ISDND et qui est indiqué sur la carte IGN de 2007 ?

Question III-3° : Lors de la présentation de nos interrogations sur le dossier en date du 20 mai dernier, il vous avait été demandé de revoir les données issues de l'étude paysagère, dont le montant total de l'évaluation du coût des aménagements et entretiens est erroné; en effet, il était indiqué un montant total (T.T.C.) de 655 695, 04 €, alors que la somme des 16 années correspond à: 769 045,94 €

Corrélativement, une correction sur le montant des investissements

Ecart Pied de page

Comme expliqué ci-dessus, les dossiers ont été transmis au service Environnement de la Préfecture en trois envois distincts : 14 exemplaires édités en juillet 2008 dont 3 déposés en juillet 2008 et 11 en juillet 2009, suivis de 7 en juillet 2009. Une mise à jour de bas de page a été oubliée lors de l'édition d'un de ces envois provoquant l'écart constaté par vos soins. Mise à part cette mise à jour de date d'édition (donnée par ailleurs non demandée par la législation), aucune autre donnée ou information n'a été modifiée durant cette phase, garantissant la parfaite cohérence entre les exemplaires transmis.

Il est également important de préciser que la répartition et la distribution des dossiers aux communes et aux services a été faite par la Préfecture sans aucune intervention du pétitionnaire.

Chemin rural

Après enquête auprès des services de l'IGN, il apparaît que certaines cartes pouvant encore être en commerce sont basées sur des fonds cadastraux antérieurs à 1990. Vous trouverez en Annexe 24 les éléments cadastraux actuels démontrant l'absence de chemin traversant ou longeant le site, visiblement suite à la fusion des parcelles du site.

Station météo

Une erreur sur la distance du site à la station météo s'est effectivement glissée en page 465 du dossier. La station de Sens est bien celle retenue :« Les données climatiques retenues sont celles de la station de météorologie qui a été proposée par Météo-France comme étant la plus représentative des conditions météorologiques du site à savoir La Brosse-Montceaux en Seine-et-Marne pour les données statistiques de la fiche climatologique et la station de Sens

prévisionnels, à la ligne aménagement paysager où la somme de 548 240 € est à substituer à celle de: 643 015 € (page 468 du dossier, tableau 48) aurait due être apportée. Pourquoi un tel oubli malgré une réactualisation du dossier apportée au mois d'août 2010?

pour la rose des vents. »

Dépenses d'aménagement paysager

Ce point est décrit dans le chapitre I.

Comme indiqué ci-dessus, le document de travail d'août n'étant pas une mise à jour du DDAE, il n'avait pas vocation à intégrer ledit tableau.

Remarques de rédaction sur les sujets de santé

Le docteur Brochier a, dans un de ses courriers, effectué différentes remarques, insinuant un manque de professionnalisme du pétitionnaire, remarques portant sur l'analyse sanitaire du benzène, l'absence d'évaluation de risque biologique ou sur l'analyse du chrome.

Compte tenu des éléments de réponses en lien direct avec les connaissances sanitaires, nous ne pouvons être que surpris de telles questions posées par un professionnel de la santé.

P) Cadre législatif et réglementaire applicable

Question III-16° : L'ADENY conclut son mémoire (page33) en indiquant que « parmi les non-conformités flagrantes, on peut citer par exemple le non-

1) Les textes applicables

Elaboré en juin 2008 et transmis officiellement en juillet 2008 à l'administration en vue de son instruction, **notre dossier s'appuie sur les textes, réglementations ou recommandations alors applicables. Sa recevabilité enregistrée en avril 2009 valide cet état de fait et donc son instruction dans ce cadre réglementaire.** Toutes les évolutions législatives et réglementaires ayant eu lieu depuis juillet 2008 n'ont pas pour conséquence de modifier le dossier de Coved. C'est le cas

respect du décret n° 2009-840 du 8 juillet 2009, relatif aux thèmes d'actions nationales de l'inspection des installations classées et de la sécurité industrielle qui stipule que les demandes d'autorisations d'installations nouvelles ou d'extension doivent présenter un chapitre sur les meilleures techniques disponibles. Il est ajouté que ce thème n'est pas abordé dans le dossier».

Ce décret-qui-a modifié (article R. 512 -§ du Code de l'Environnement) semble subordonner en fait les modalités d'application à un arrêté ministériel spécifique à certaines catégories d'installations définies. Cet arrêté est-il paru, et dans l'affirmative, quelle est sa référence? Quelle est donc, à ce jour la portée réelle de ce décret ?

En complément à ce point, d'autres questions ont porté sur la-non application de textes, réglementations ou recommandations postérieurs à la date de dépôt du dossier en juillet 2008. En conséquence, ce point mérite d'être expliqué aux personnes non habituées à ce type de procédure.

notamment pour les évolutions règlementaires suivantes qui ont été mentionnées au cours de l'enquête publique :

- Décrets 2009-840 et 2009-841 modifiant les articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement et modifiant la nomenclature des installations classées
- Norme BP X30-438 (Novembre 2009) : ce guide de bonnes pratiques pour les reconnaissances géologiques, hydrogéologiques et géotechniques de sites d'installations de stockage de déchets a été rédigé au sein de la commission de normalisation X30P « Déchets – Perméabilité ». Son objectif est de décrire les recommandations relatives à la caractérisation de la perméabilité de la barrière passive et active des sites.

Au travers du document de travail remis en août 2010, l'état des lieux des nouveaux textes applicables a été fait, faisant apparaître qu'aucun de ceux-ci ne remettait en cause le fond ou la forme de notre demande.

2) Les meilleures techniques disponibles

Sur le thème plus précis de la réglementation du 8 juillet 2009 relative aux « meilleures techniques disponibles », en complément à l'antériorité de cette réglementation par rapport à notre dossier, il est important de préciser que :

- Les documents techniques, appelés BREF (Best Available technique Reference Documents) qui traitent des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) sont élaborés par la Commission Européenne.

A ce jour, le site internet qui fait l'état des lieux sur ce déploiement

(<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>) fait référence en termes de stockage de déchets à un texte sur l'incinération et à un projet de texte sur le traitement des déchets (http://aida.ineris.fr/bref/bref_pdf/wt_bref_projetfr0806%20.pdf) qui précise dans son introduction que « ce BREF n'aborde pas les MTD en ce qui concerne les décharges ». Aucun texte ne porte donc actuellement, sur les MTD en termes de stockage de déchets.

- Au-delà de cet aspect réglementaire, notre politique de développement durable nous a amenés à développer notre technologie de bioréacteur, bioréacteur qui est aujourd'hui la meilleure gestion reconnue en termes de stockage, preuve en est la TGAP réduite décrite au chapitre H. Sans attendre les aspects purement réglementaires et législatifs, Coved se positionne donc bien dans une politique spontanée de développement et d'application des meilleures techniques disponibles.

3) Le « rayon d'affichage »

Concernant le cadre réglementaire de l'affichage de l'enquête publique, le **rayon d'affichage est fixé à 3 km dans la procédure d'autorisation d'une ICPE**, donc toutes les communes en-dehors de ce périmètre n'ont pas d'enquête publique formellement organisée au sein de leur mairie. Néanmoins, toute personne habitant ou non dans ce périmètre est en droit de s'exprimer pendant l'enquête, ce qui fut le cas pour 27 % des avis exprimés (soit 396 opinions).

4) La « bande des 200m »

Pour répondre aux critiques sur le « contexte foncier illégal » ou des « conventions amiables signées », nous rappelons que la délimitation de la bande des 200 m a été confiée à un cabinet de géomètres agréés et que les conventions d'isolement ont été signées par les propriétaires en toute connaissance de cause (cf. chapitre M « Bande des 200 m »).

Q) Politique locale

La position de notre projet dans le débat local s'est retranscrite au travers de certains courriers. Cela nécessite un éclairage de l'historique sur la vie politique de ces derniers mois mais également sur les relations ayant amené à la signature de l'avenant du 28 septembre 2010.

Question III-11°: Suite à une réunion du conseil municipal de Champigny en date du 23 septembre 2010, une nouvelle convention a été établie entre la mairie et la COVED; peut-on avoir un exemplaire de

1) Le projet Coved : un instrument politique

Bien qu'hors sujet avec l'objectif de l'enquête publique, certains courriers exprimant des sujets politiques sont symptomatiques du contexte politique autour de notre projet d'extension.

Comme évoqué dans le chapitre R « Communication », la CLIS 2007 a été le lieu d'une première communication de notre part sur un projet d'extension et de bioréacteur. Même si les opposants à notre projet et au conseil en place étaient présents à cette CLIS, ce sujet n'a pas été au cœur des débats lors des élections de mars 2008.

Suite à ces élections, une demande en invalidation a été portée par M Guillon Cottard alors colistier de Mme Gaujal Josep et secrétaire de l'ADENY et donc opposant au conseil en place (cf Annexe 25). De même la convention signée en juin 2008 entre la commune et COVED a été attaquée par M De Font Reaulx (désormais conseiller de Mme Gaujal Joseph) et M Joseph

ce document?

(mari de Mme Le Maire).

Cela laissait supposer une opposition politique à l'équipe en place conjointe à une opposition à notre projet d'extension.

Cette supposition s'est renforcée lors de la campagne électorale de septembre 2009. Durant celle-ci, la liste conduite par Mme Gaujal Joseph s'est positionnée entre le rejet du projet (cf. article du 17/09/09 en Annexe 26) et la volonté de renégociation (cf. article du 30/11/09 en Annexe 27). Cette position incertaine démontrait la méconnaissance reconnue du dossier, et donc plus une utilisation de ce thème dans le débat qu'une opposition ferme et indiscutable.

Après la prise de fonction de la nouvelle équipe, nous l'avons informée de notre projet, de notre site que la plupart des conseillers ne connaissaient pas. Lors de la visite du samedi 12 décembre 2009, ceux-ci ont reconnu découvrir un site industriel disposant des équipements, procédures, moyens et personnels adaptés aux activités et au respect des engagements.

Ces contacts ont ensuite été maintenus pour aboutir à la signature de l'avenant en date du 28 septembre 2010. Cet avenant ne remet en cause ni le fondement, ni l'objet de la convention de juin 2008, mais au contraire s'appuie sur ce document dont la légitimité a été confirmée par jugement en date du 02/03/10 (Annexe 28). Il exprime un accord sans réserve de la part du Maire et de son Conseil Municipal pour que le site soit géré en bioréacteur et que tonnage soit augmenté progressivement à 50.000 tonnes, et avec son aval à 60.000 tonnes. Parallèlement, Messieurs De Font Reaulx et Joseph se sont désistés de leur recours contre la convention initiale (cf Annexe 29). Cette signature représente un accord express à ce projet d'extension et la volonté bilatérale de partenariat au travers de celle-ci. Elle démontre également la compréhension par l'équipe en place de notre projet et de son sérieux, comme le démontre le courrier de Mme Gaujal Joseph en date du 1^{er} octobre communiqué dans le

cadre de l'enquête publique.

Enfin, il est important de rappeler que cette convention régit l'accord donné formellement par un propriétaire (la mairie) à un industriel pour réaliser sur un de ses terrains une activité industrielle.

Comme demandé au travers de votre question III-11, vous trouverez en Annexe 30 cet avenant, vous remerciant pour son caractère confidentiel souhaité par l'équipe municipale.

2) Les avis des communes

Au moment de la rédaction de ce document, nous avons connaissance de la prise de position de 4 communes sur 7 du périmètre d'affichage sur notre dossier.

- Les 4 communes suivantes se sont exprimées en opposition au projet : Villethierry, Lixy, Champigny et Chaumont. Ces décisions s'appuient sur des interrogations traitées au travers du présent mémoire.
- Nous ne pouvons malheureusement que regretter la reprise par ces communes d'informations erronées, portant fortement préjudice au sérieux de notre gestion du site, sans un minimum de contrôle. En effet, la lettre 26 en date du 23 septembre 2010 signée par ces communes mentionne qu'il est « de notoriété publique que de nombreux incendies.. ??..détruit les bâches... », argument relayé dans leur délibération. Cette affirmation totalement fautive, et colportée par nos opposants, démontre la légèreté de jugement et la volonté de ne pas connaître le mode d'exploitation du site et de ne pas se rapprocher de la DREAL, organisme de contrôle

	<p>du site.</p> <ul style="list-style-type: none">- La commune de Courlon sur Yonne a émis un avis appelant au respect des réglementations et de la sécurité des personnes et environnementales, ce que nous réalisons et réaliserons.- Les 2 communes de Villeblevin et Villemanoche n'ont, à notre connaissance, pas délibérés sur le dossier.- Enfin, au travers de son courrier en date du 1^{er} octobre (lettre 58), Mme Le Maire de Champigny a exprimé sa sérénité sur le sérieux de notre dossier et de notre exploitation. Sa position sur la pertinence de ce projet au regard des besoins du Sénonais est à éclairer par le chapitre J ci-dessus démontrant la pertinence du projet pour le département, et non pour le seul sénonais. De plus, ce courrier relate le souhait de Coved de disposer d'un site économiquement viable, ce que nous validons afin de pouvoir financer les investissements nécessaires à sa modernisation qu'est le bioréacteur.
<p>R) Communication</p> <p>Quelques courriers affirment que le site n'a jamais visité ou que son activité est occulte. Ces affirmations sont en opposition complète avec la politique d'information que nous avons développée auprès des acteurs du dossier.</p>	<p>1) Un site sans secret</p> <p>Comme nous l'avons toujours dit à nos interlocuteurs et démontré par notre attitude, les visites sur le site sont toujours possibles dans le cadre des règles de sécurité de ce site qui est un site industriel sur lequel circulent des engins et des camions. Parmi ces nombreuses visites réalisées tous les ans, nous pouvons citer les services préfectoraux qui viennent de manière impromptue, les représentants du conseil municipal, les représentants de collectivités locales et les représentants de la CLIS et des associations. A titre d'exemple, le vendredi 14 mai, Mme</p>

le Maire nous a fait part du souhait de deux de ses conseillers de venir sur site. Mercredi 19, Messieurs Guillon-Cottard et Besnier, représentants les plus opposants, sont venus sur site pour comprendre et contrôler la procédure de surveillance, de contrôle et d'enregistrement des entrants : lors de cette visite, une réponse a été apportée à tous leurs points.

2) La communication avant instruction

Sans qu'aucune obligation ne le prévoie, le projet a été présenté en CLIS le 26 mai 2008 (Annexe 31), soit près de deux mois avant son dépôt officiel en Préfecture. Cette démarche de transparence avait comme objectif d'informer tous les acteurs de notre projet et de son contenu (augmentation de tonnage, gestion en bioréacteur) et en particulier les associations.

3) La communication avec la mairie

Parallèlement à l'élaboration du dossier technique, a été négocié avec les représentants de la commune, une nouvelle convention compatible avec le projet et apportant à la commune de nouveaux bénéfices.

Cette convention a ensuite été présentée et expliquée, ainsi que le projet d'extension, lors d'une réunion entre le conseil municipal et COVED le 22 mai 2008 (cf Annexe 32). Enfin, le 26 juin 2008 soit un mois après, le conseil municipal a étudié, lu cette convention et a autorisé le Maire à la signer.

Enfin, nous vous confirmons avoir présenté notre dossier d'extension ainsi que l'activité actuelle du site aux maires ou conseils municipaux de toutes les communes du périmètre d'affichage que sont Chaumont, Courlon, Lixy, Villeblevin, Villemanoché, Villethierry.

4) La communication publique pré-enquête

Sans attendre l'enquête, ni même la recevabilité du dossier, des actions de communications et d'échanges ont été menées auprès de la population et des associations:

- 01 Juillet 2008 : visite du site de Loches avec 3 représentants de l'ACEP et d'ADENY : Mme Lhostis, M Digard et M Guillon Cottard
- 27 et 28 Septembre 2008 : Exposition commune entre l'ACEP et COVED sur le thème du traitement des déchets (voir échange par courriel en Annexe 33) avec présentation du projet
 - 300 élèves des écoles voisines
 - 70 à 80 personnes
- 27 Sept 2008 : Présentation du projet en réunion de quartier
- 24 février 09 : Présentation du projet paysager aux représentants de l'ACEP : Mme Lhostis et M Digard. Nous avons organisé cette réunion, compte tenu de la vacance des services de la DRIRE de l'époque et du retard alors constaté sur la recevabilité.
- Compte tenu de ces retards sur la recevabilité, puis des décalages sur l'enquête publique, nous avons souhaité attendre le démarrage effectif de l'enquête avant de lancer notre campagne de communication auprès de la population

5) Communication auprès des médias

Durant cette période et jusqu'au démarrage de l'enquête publique, différents articles sont parus dans les journaux locaux. La clinique Ker Yonnec communiquant régulièrement sur les aspects judiciaires, Coved a fait le choix de ne pas rentrer dans une « guerre médiatique » qui n'aurait pas apporté d'information sur la gestion et la connaissance du site compte tenu de la nature juridico-technico-réglementaire alors en débat.

6) Les relations avec le nouveau conseil municipal

Comme cela est décrit dans le chapitre Q « Politique locale » ci-avant, Coved a, après l'élection du nouveau conseil municipal, établi et maintenu un contact afin d'être à l'écoute des attentes de cette équipe et étudier toutes les pistes de collaboration et de partenariat. Ce travail a permis de mettre en place un climat de confiance au travers des explications de notre activité et ainsi de préparer et signer l'avenant du 28 septembre 2010.

7) Les lettres à la population

Comme indiqué ci-dessus, le lancement de l'enquête a été le point déclenchant de ma campagne de communication formalisée par nos 3 lettres en date de mai, août et septembre 2010 (cf Annexe 34). Notre objectif, au travers de ces lettres, était de donner aux habitants de Champigny les informations sur le projet et sa gestion sans rentrer dans un schéma d'opposition stérile aux oppositions non argumentées.

Après cette phase, nous préparons le déploiement d'une deuxième phase de communication afin d'expliquer au quotidien la vie du site et éventuellement du déploiement du projet au travers de journées de portes ouvertes, d'un site internet et de nouveaux courriers.

Cette communication sera réalisée en collaboration de l'équipe municipale

Conclusion

Après la clôture de l'enquête publique, nous ne pouvons qu'être surpris d'une ambiguïté dans le déroulement de cette enquête. En effet, celle-ci s'est déroulée dans un climat politiquement passionné et techniquement serein.

Il est ainsi extrêmement rare que ce type d'enquête se déroule sans la mise en place de panneaux, banderoles à chaque entrée de la commune. Comme vous avez pu le constater, malgré la triple relance d'une procédure d'enquête publique, aucun panneau, banderole ou signe ostentatoire d'opposition au projet n'est apparu (cf article de l'Yonne Républicaine en Annexe 35).

Comme indiqué ci-dessous, ce projet a donc été l'instrument au cœur d'un combat politique local, sans que cet instrument représente une réelle problématique.

S) Analyse de la réaction « populaire »

Au-delà du nombre de signataires, nous avons souhaité comprendre qui étaient les personnes s'interrogeant sur notre projet. Vous trouverez ci-joint le résultat de cette analyse.

Vous trouverez en pièce jointe à notre envoi le fichier Excel dans lequel nous avons réintégré toutes les interventions durant l'enquête. Ce fichier (présent en Annexe 36), retraitant tous les doublons, aboutit aux résultats suivants :

L'ensemble de toutes les interventions est de 1538 se décomposant en :

- 630 avis de Champigny, dont 253 (40%) coordonnées validées sur les Pages jaunes, soit 31% de la population de la commune : 69% n'ont donc pas souhaité s'exprimer contre le projet
- 249 avis de Chaumont, dont 104 (42%) coordonnées validées sur les Pages jaunes, soit 41% de la population de la commune : 59% n'ont donc pas souhaité s'exprimer contre le projet
- 110 avis de Villethierry, dont 50 (46%) coordonnées validées sur les Pages jaunes, soit 15% de la population de la commune : 85% n'ont donc pas souhaité s'exprimer contre le projet
- 1044 avis sur le périmètre d'affichage, dont 429 (41%) coordonnées validées sur les Pages jaunes, soit 15% de la population des communes : 85% n'ont donc pas souhaité s'exprimer contre le projet
- 183 avis proviennent du reste du département et 213 du reste de la France : soit 27% d'avis provenant en dehors du périmètre d'affichage

T) Projet et économie

L'aspect économique de ce dossier ressort dans de nombreuses lettres. Certains évoquent les aspects positifs de notre projet sur l'économie locale et sur l'économie de la commune. La plupart met en opposition les conditions économiques du partenariat avec la commune et les craintes de la population. Notre réponse apporte l'éclairage le plus complet et le plus transparent sur l'implication économique que nous comptons mener et l'absence de lien entre ces aspects économiques avec les interrogations évoquées dans les points ci-avant.

1) La convention 2008

Au travers de ses centres de stockages, Coved souhaite tenir vis-à-vis de communes sur lesquelles sont implantées ses installations, et plus généralement des collectivités locales, un rôle de partenaire dans le développement économique de ces communes. Pour cela, nous recherchons le maintien de relations constructives. C'est dans cette optique que le projet d'extension de l'ISDND et la convention signée en 06/2008 ont été élaborés afin de permettre à la commune de tirer des avantages financiers et techniques de cette collaboration. C'est dans le même esprit, qu'à la suite du changement de conseil municipal, nous avons entamé les discussions ayant abouti, comme cela est décrit dans le chapitre R « Communication », à l'avenant du 28 Septembre 2010. Ces redevances ou aménagements réalisés pour la commune, lui permettent de gérer au mieux la fiscalité de ses administrés en réduisant la pression fiscale ou en réalisant des améliorations à la commune (route initialement prévue, ou utilisation de la chaleur issue du moteur de valorisation du biogaz). Concernant le cas particulier de Champigny, cette rémunération concerne, en premier lieu, la relation entre un propriétaire, la mairie, et l'occupant du lieu mis à disposition à des fins industrielles.

Quoiqu'il en soit, malgré le faux procès mené par certains opposants, les négociations menées avec le nouveau conseil municipal avaient pour objectif d'intégrer les nouvelles attentes des Elus au regard de la convention signée en juin 2008 et aucunement de prendre en compte un quelconque risque pesant sur les campestriens ou sur l'environnement.

2) La transparence sur les tonnages

Enfin, au travers de son courrier en date du 28 septembre, M Cornu Vincent insinue que Coved trompe la commune sur les tonnages entrants et donc indirectement sur la redevance.

Cette affirmation est faite sur la base de photos d'un casier au 12/12/2009, soit lorsqu'il était vide, et au 18/05/2010 dans lequel M Cornu croit voir le remplissage du casier. Sur ces hypothèses, il conclut au remplissage du casier de 30.000 m³ par 24.000 tonnes en seulement 6 mois.

Trois erreurs ou incompréhension sont à la base de ce jugement erroné :

- Le casier sur la photo du 18/05/2010 n'est rempli qu'à moitié compte tenu de la cote finale à laquelle nous pouvons amener les déchets dans notre arrêté actuel. Preuve en est, depuis cette photo, les déchets ont continué à être stockés dans ce casier.
- Coved est rémunéré par tous ses clients au tonnage apporté, tonnage mesuré par une double pesée systématique (entrée-sortie) de tous les camions. Le pont bascule est contrôlé par les services des « Poids et mesures ». Ce tonnage est justifié par l'émission d'un ticket communiqué le jour même au transporteur et au producteur.
- Ces données sont enregistrées dans notre système informatique, servent à l'émission de nos factures, sont contrôlées par les services de la DREAL et par les services des Douanes qui ont en charge de surveiller le bon enregistrement en vue du prélèvement de la TGAP.

En conclusion, la proportionnalité au tonnage entrant a été choisie comme système de rémunération de la redevance avec la commune pour toutes ses garanties de transparence.

3) La création d'emplois

Parallèlement à l'aspect purement économique, la présence d'un tel projet représente toujours pour les collectivités un potentiel d'emploi, qui même faible, représente une opportunité de création d'emplois locaux et pérennes à privilégier auprès de la population

locale. Grâce à cela, les salariés en charge du site peuvent être des relais du sérieux de la tenue du site et de la confiance de la population. Enfin, force est de constater que de nombreux sites, initialement centre de stockage, se sont développés autour d'autres activités de service (collecte, gestion de déchetterie, balayage,...) renforçant encore cette dynamique de création d'emploi et le rôle structurel de nos installations. A titre d'exemple, le site de Chanceaux Près Loches ouvert en 1994 avec un CSD de 20.000 tonnes par an et 3 collaborateurs et désormais un centre multi-activités (stockage, tri, collectes...) ou travaillent près de 50 collaborateurs.

4) Le financement public des déchets

Dans un contexte de contraintes réglementaires toujours plus élevés et de contraintes financières en termes de traitement des déchets, la présence d'un centre de stockage de déchets ultimes représente pour les collectivités la garantie d'autonomie et de coût maîtrisé mais également, dans le cas de Champigny, la garantie du plein jeu de la concurrence entre les sites de Champigny et La Chapelle sur Oreuse qui serait alors, d'un point de vue de la concurrence, sur un pied d'égalité.

De plus, le déploiement en bioréacteur de notre site représentera un autre levier d'économie pour les collectivités locales qui bénéficieront alors d'une TGAP à taux réduite, réduisant le coût de près de 11 €/t, soit près de 20%. ??

5) Renforcement du tissu économique

Enfin, ce type de projet apporte aux industriels locaux des solutions locales et donc économiques de traitement de leurs déchets ultimes. Ceci représente un poste d'économie potentielle compte tenu de la hausse du traitement des déchets dans leur budget comme l'ont précisés plusieurs industriels. Indirectement, grâce au gain de compétitivité induit, cela

participe donc au développement et à l'emploi industriel local.

U) La reprise des déchets

Question III-5bis° En raison des retards de l'instruction du dossier initial occasionnés par des événements particuliers, la date de démarrage des nouveaux casiers va être décalée alors que l'exploitation continue sur les cellules actuelles 4 à 8 de l'emprise du futur casier D.

Par conséquent, le décalage dans le temps de la date de démarrage du nouveau profil d'exploitation (passage de janvier 2009 à une prévision pour avril 2011) aura pour conséquence la reprise de 125 000 m3 de déchets stockés dans les cellules 4 à 8 au lieu de 75 000 m3 initialement prévus (soit une augmentation de 2/3); malgré ce contretemps, un tel surplus de déchets, vous paraît-il gérable eu égard à la réglementation existante?

1) Le contexte de cette reprise des déchets

Les objectifs

Comme cela est expliqué dans le dossier, au-delà d'apporter au département de nouvelles capacités de traitement nécessaires à une bonne gestion des déchets, un autre objectif du projet réside en le maintien de la durée de vie du site. Cela a abouti à la définition volumétrique du projet basée sur l'optimisation du terrain déjà autorisé et donc l'absence d'emprise de nouvelles parcelles.

Pour cela, la création d'un casier, dénommé D dans le projet, demande la reprise des déchets des casiers réalisés depuis 2002.

La réglementation

Cette activité de reprise de déchet n'est pas assujettie à une limite de réglementaire en termes de quantité de déchets. Elle fait partie des activités inhérentes au stockage de déchets et en cela elle est analysée par les services préfectoraux afin d'en mesurer les avantages et les impacts.

Le retard malheureusement subi sur ce dossier augmente le tonnage à reprendre, comme nous l'avons chiffré dans le document de travail d'août 2010. Ceci impacte le bilan économique du projet sans le remettre en cause. Il impacte également, comme expliqué ci-dessous, les moyens nécessaires pour la réalisation de cette opération dans les meilleures conditions.

2) Le déploiement

La tierce expertise

Afin d'enrichir le dossier, la Préfecture a souhaité faire réaliser une tierce expertise sur la phase de reprise des déchets et le mode opératoire.

Cette tierce expertise a confirmé la pertinence de cette reprise et les éléments décrits dans le dossier. Les expériences de reprise de déchets étant de plus en plus nombreuses, la réalisation de la tierce expertise un an après l'élaboration du DDAE a permis de l'enrichir de différentes propositions pertinentes que nous avons toutes validées lors de la remise de ce document.

La méthode

Comme évoqué ci-dessus, les expériences nombreuses en cours et à venir en termes de reprise de déchets enrichiront notre projet actuel, cette opération n'étant pas prévue durant les premiers mois de l'extension. Cette méthodologie sera de plus validée avec les services de la DREAL.

En l'état actuel des techniques connues, cette opération sera réalisée au travers d'une équipe chantier spécifique et supplémentaire aux moyens d'exploitation du site.

- travaux d'excavation et repositionnement immédiat des déchets sur leur nouveau casier par l'intermédiaire de plusieurs pelles et engins dédiés
- excavation par zone de surface réduite
- traitement par brumisation sur les déchets excavés

- couverture des zones de travail (zone d'excavation et zone de repositionnement) par des bâches au charbon actif tous les soirs

Cette opération sera réalisée comme un chantier spécifique avec une contrainte engageante de réalisation en moins de 6 semaines. Elle sera réalisée en période hivernale

Les mesures compensatoires

En plus de l'organisation décrite ci-dessus qui intègre des mesures compensatoires (engagement de délai de réalisation, période hivernale, couverture avec des bâches charbon actif), deux autres mesures compensatoires seront menées pour réduire les risques d'impact olfactifs :

- La surveillance des conditions aérologiques durant cette opération pour limiter les travaux lors des vents défavorables
- L'information et la concertation avec la population

3) La communication

Cette communication spécifique sera validée avec l'équipe municipale, ce sujet ayant déjà fait l'objet d'échanges avec le conseil actuel. Les moyens et méthodes actuellement prévus sont :

- des lettres d'information préalable
- des réunions d'explication sur les travaux, leurs objectifs et leurs impacts
- des visites avant, pendant et après les travaux
- un observatoire des odeurs

- un numéro vert

4) Une activité de plus en plus usitée pour gagner en durée de vie

La problématique, de plus en plus présente en France, de création de nouveaux centres de stockage amène nombres de sites à réfléchir à la reprise des déchets pour :

- redonner une nouvelle durée de vie à ces sites,
- leurs faire bénéficier des nouvelles réglementations et techniques
- étudier un tri des matériaux excavés pour des projets de plusieurs centaines de milliers de tonnes de déchets à reprendre.

V) Communication des opposants

La lecture des lettres, remarques et avis exprimés durant l'enquête amène un certain nombre de réflexion.

1) Le rappel du contexte de l'exploitation avant le dossier

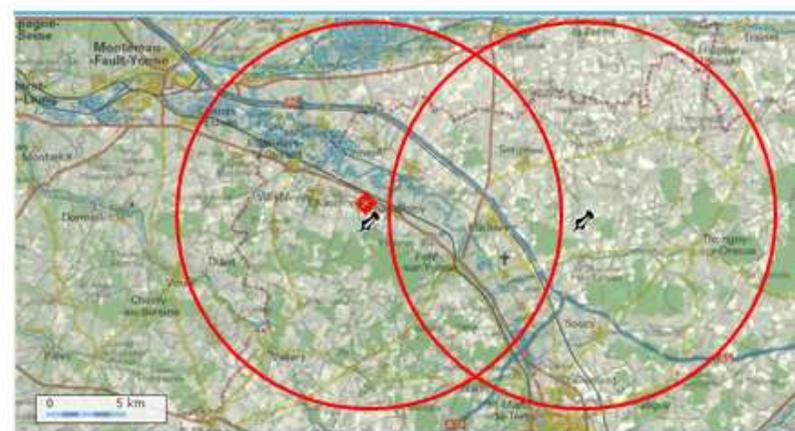
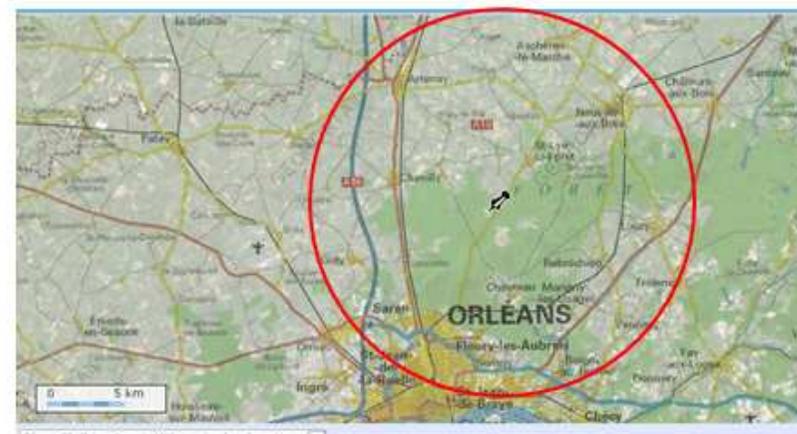
Il est important de souligner deux faits intangibles qui sont le reflet de l'intégration de notre site.

- Aucun panneau ni banderole n'a été affiché avant, pendant ou après l'enquête ce qui pour ce type de projet est extrêmement rare.
- Une faible partie des avis et remarques exprimés durant l'enquête a porté sur le site et ses éventuelles nuisances.

2) 5 arguments phares et irrationnels

Ne pouvant que très faiblement mentionner des difficultés dans l'exploitation et ne souhaitant rentrer dans un débat technique qui aurait permis de faire comprendre le fonctionnement du site, comme nous l'avons fait dans nos lettres, nos opposants ont préféré exploiter des arguments soit démesurés, soit irrationnels

- **Désinformation en provenance de personnes réputées 'Sachant'** dans le domaine médical affirmant que le « biogaz est cancérigène à 10 km » puis osant prôner une exportation des déchets sur un site similaire à moins de 10 km de l'agglomération orléanaise (voir ci-dessous les cartes de Chevilly, Champigny et La Chapelle avec ledit rayon de 10km). Ceci représente le symptôme le plus parfait du NIMBY présent chez notre opposant le plus proche.



- **Déformation des données du dossier** : en particulier sur la circulation en parlant de 170 camions tous les jours en lieu et place de
 - o 170 passages de camions et voitures en phase travaux (2 mois tous les 2 ans)

- Et seulement 20 camions de plus qu'actuellement en phase d'exploitation

- **Désinformation sur l'aspect paysager** en employant des termes chocs comme le «mur de déchet de 23m » là où aucun « mur » ne sera créé et que l'exploitation ne sera pas visible,
- **Déni sur la pertinence et la performance du bioréacteur** pourtant reconnu par l'administration pour sa pertinence environnementale
- **Désinformation sur l'organisation du Plan départemental** et les besoins exprimés dans celui-ci.

3) La communication Coved : pas de réponse

Face à cette communication, notre politique a été de rester sur le terrain d'explication de la réalité de notre projet comptant sur le recul que prendrait la majorité de la population face aux arguments employés par nos opposants. Au travers de l'analyse du nombre d'avis sur Champigny, il apparaît que la large majorité des campestriens n'était pas en phase avec cette opposition dénuée, stérile et irrationnelle.

W) Application du principe de précaution

Au travers d'un des courriers, M Le Gallais argumente son refus du projet sur la base de l'application du « Principe de précaution ». L'usage et la communication de ce principe nécessite de faire un point sur ce thème.

1) La définition du principe de précaution

Les prémices du « principe de précaution » apparaissent au travers de la déclaration qui a suivi la « Conférence Mondiale sur l'Environnement de Stockholm » en 1972. Cette déclaration précisait : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. »

Ceci mettait en place la responsabilité environnementale et la nécessité de prévision sur les conséquences des décisions prises.

Au niveau européen, cette notion a été introduite au travers du Traité de Maastricht qui précise : « La politique de la Communauté [...] vise un niveau de protection élevé [...]. Elle est fondée sur le principe de précaution et d'action préventive, sur le principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur - payeur. »

Enfin, en 2005, le Parlement a inscrit la Charte de l'Environnement dans la Constitution en précisant : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation

du dommage. »

Au travers de ce rappel, il apparait donc que le principe de précaution est basé sur le déploiement des méthodes de mesures, d'analyses et de suivi. Ceci correspond en tout point à la méthodologie de gestion et contrôle des ICPE dont notre site dépend.

Le principe de précaution est principalement utilisé dans le domaine du développement industriel, agricole dont le champ d'application et le périmètre ne sont pas physiquement délimités rendant la gestion et le contrôle particulièrement difficiles.

2) La nécessité d'agir dans la gestion des déchets de l'Yonne

Malheureusement, comme cela a été le cas dans l'enquête publique, ce principe de précaution est parfois exploité en vue d'empêcher, à des fins plus personnelles, le déploiement de projet sans prendre en compte la réalité de la situation et de l'obligation d'agir.

Cela est le cas en termes de gestion des déchets dans le département de l'Yonne qui est désormais dans l'obligation de se munir de solutions pérennes et maîtrisées en termes de traitement des déchets.

Les sites actuels et à venir de traitement de déchets étant tous régis, gérés et contrôlés dans le cadre des ICPE, cela répond parfaitement aux attentes du « Principe de précaution ».

3) La comparaison avec d'autres choix possibles

Pour enrichir cette réflexion relative à la mesure des impacts, deux comparatifs peuvent être faits sur les solutions possibles en termes de traitement de déchets

Le traitement dans l'Yonne ou l'exportation

Sans tenir compte des obligations légales des départements de disposer d'équipements garantissant leur autonomie, il est simple de comprendre que l'exportation est en contradiction avec le principe de précaution par ses impacts lourds sur la circulation routière (consommation de carburant, augmentation lourde du trafic, difficulté de mesure des impacts) et par le risque de déresponsabilisation.

Le traitement en bioréacteur en comparaison à l'incinérateur

Comme un incinérateur, la gestion d'une ISDND en bioréacteur permet de produire de l'énergie dite renouvelable qui permet de réduire la consommation de carburant fossile.

Au contraire d'un incinérateur qui brûle tous les déchets y compris les plastiques en générant d'importantes quantités de CO₂, l'énergie produite par le bioréacteur provient uniquement de la création de méthane par dégradation de la biomasse présente dans les déchets. Les plastiques présents dans le massif ne se transforment pas, évitant ainsi la transformation du carbone qu'ils contiennent en CO₂ et évitant, par la même, l'accroissement de l'effet de serre. De par cet absence d'impact sur la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, et sa contribution à la production d'énergie renouvelable, le stockage en bioréacteur présente un bilan carbone significativement meilleur que l'incinération, ce que le législateur a reconnu au travers de la TGAP égale à zéro.

Enfin, le traitement en bioréacteur représente une solution moins onéreuse que l'incinération

	en termes d'investissement et de coût de fonctionnement.
<p>X) Les garanties financières</p> <p>Question III-14° : Les garanties financières sont obligatoires. Quel organisme garantira ces montants? Un auto financement par une filiale du groupe SAUR? Un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance?</p>	<p>1) Le cadre réglementaire des garanties</p> <p>Leurs fonctions</p> <p>Le code de l'Environnement soumet les installations de stockage à la constitution de garanties financières dans son article L 516-1. Ces garanties doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant (disparition juridique ou insolvabilité), de couvrir les coûts de remise en état du site après son exploitation, la surveillance du site pendant et après l'exploitation et les réparations en cas d'accident pendant et après l'exploitation. Les articles R. 516-1 et R. 516-4 du Code de l'environnement précisent le régime de ces garanties.</p> <p>L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 portait constitution de garanties financières pour l'installation de La Tournelle. Les modifications d'exploitation prévues étant conséquentes, il est nécessaire de procéder, comme cela est présenté dans le DDAE, au calcul de nouvelles garanties financières adaptées.</p> <p>Le calcul</p> <p>Le montant des garanties financières liées à notre dossier a été calculé selon les modalités de calcul fixées par la circulaire N°532 du 23 avril 1999 du Ministère de l'Environnement. L'approche choisie est celle de l'approche forfaitaire détaillée.</p> <p>Afin de clarifier le sujet des garanties financières et de le rendre homogène entre les sites, le</p>

législateur a proposé aux gestionnaires de site une méthode définie pas ses soins. Chaque gestionnaire est laissé libre de faire son propre calcul des garanties financières, adapté à son propre fonctionnement, ou d'utiliser cette méthode « institutionnelle » dite de « l'approche forfaitaire ». Coved a fait le choix de calculer les garanties financières de l'ensemble de ses sites selon cette méthode reconnues.

Les coûts engendrés par la surveillance du site pendant les 17 ans d'exploitation et les 30 ans de suivi post-exploitation ont été pris en compte.

2) La constitution des garanties financières

Ces garanties sont fournies sous la forme d'une caution solidaire délivrée par une compagnie d'assurance ou un organisme de crédit. L'organisme qui délivre la caution valide actuellement pour le site de Champigny est la compagnie Zurich (contrat 704.003.406.447).

Ces garanties sont renouvelées tous les 2 ans par la transmission aux services préfectoraux des documents à jour de l'organisme porteur de la caution.

Annexes

- **Annexe 1** : guide ADEME pour le bioréacteur : *Etat des connaissances techniques et recommandations de mise en œuvre pour une gestion des installations de stockage de déchets non dangereux en mode bioréacteur* – Décembre 2007
- **Annexe 2** : guide de l'ASTEE de février 2005 « *Guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre d'une étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés* » - Février 2005
- **Annexe 3** : guide méthodologique de l'INERIS « *Evaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement* » – 2003
- **Annexe 4** : Etude de l'InVS : *Stockage des déchets et santé publique – Synthèse et recommandations* – Septembre 2004
- **Annexe 5** : Fiche Climat n°4 – « *Ozone – Effet de serre – Quel rapport ?* » - Réseau Action Climat France – 2003
- **Annexe 6** : Plan National de prévention et de lutte « *Pandémie grippale* » - Février 2009
- **Annexe 7** : Etude agricole – Site de Nurlu – Mai 2007
- **Annexe 8** : Tierce expertise – Production de l'AOC Epoisses à proximité de l'ISDND de Vic-de-Chassenay – 2006
- **Annexe 9** : Captage à l'avancement
- **Annexe 10** : Tierce expertise du projet d'extension de Champigny – Burgeap – Juin 2009
- **Annexe 11** : Descriptif du système de bâche en charbon actif
- **Annexe 12** : Présentation du logiciel Olfaweb de modélisation des odeurs

- **Annexe 13** : Arrêté Ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- **Annexe 14** : Arrêté Ministériel du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- **Annexe 15** : Tableau de répartition des investissements
- **Annexe 16** : Document de travail COVED – août 2010
- **Annexe 17** : PDEDMA de l'Yonne en vigueur – 2003
- **Annexe 18** : PDEDMA en cours de révision V3 du 02/06/10
- **Annexe 19** : Formulaire IPA / CAP
- **Annexe 20** : Grille de lecture de l'IPA
- **Annexe 21** : Attestation de dépôt en Préfecture – Juillet 2008
- **Annexe 22** : Courrier du 07/07/09
- **Annexe 23** : PV huissier
- **Annexe 24** : Eléments cadastraux
- **Annexe 25** : Demande en invalidation de la convention – Juillet 2008
- **Annexe 26** : Article de presse – rejet du projet – Septembre 2009
- **Annexe 27** : Article de presse – volonté de renégociation de la mairie – Novembre 2009

- **Annexe 28** : Jugement du TA : convention légitime – Mars 2010
- **Annexe 29** : Désistements de M. Font-Reaulx et M. Joseph – Septembre 2010
- **Annexe 30** : Avenant à la convention – Juin 2008
- **Annexe 31** : Compte-rendu de la CLIS du 26/05/08
- **Annexe 32** : Compte-rendu de la réunion entre Coved et le Conseil Municipal – 22/05/08
- **Annexe 33** : Exposition de Coved sur le thème du traitement des déchets – Septembre 2008
- **Annexe 34** : Lettres de communication de Coved – 2010
- **Annexe 35** : Article de presse – Octobre 2010
- **Annexe 36** : Fichier excel de recensement de la population s'étant exprimée pendant l'enquête publique